

Québec, le 13 avril 2017

Numéro de la demande : 401-160/50-752 – LAI -17-008

Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents

Monsieur,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue par courriel le 15 mars 2017 au Bureau du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Retraite Québec.

Votre demande était formulée ainsi « Je désire obtenir une copie papier ou électronique, à votre choix, de la plus récente évaluation actuarielle du Régime de retraite de l'Administration supérieure. »

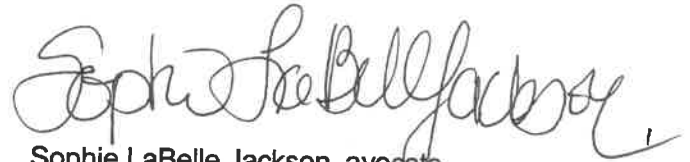
Après analyse, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹, nous sommes en mesure d'accéder à votre demande.

Vous trouverez ci-joint la plus récente évaluation actuarielle du Régime de retraite et du régime de prestation supplémentaire de l'administration supérieure.

¹ RLRQ, chapitre A-2.1 (ci-après « Loi sur l'accès »).

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants). Votre demande doit être présentée dans les trente jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours en révision*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Sophie LaBelle Jackson, avocate
Responsable adjointe de l'accès à
l'information et de la protection des
renseignements personnels

p. j. : Avis de recours en révision
Régime de retraite et du régime de prestation supplémentaire de
l'administration supérieure.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DES RÉGIMES DE RETRAITE
ET D'ASSURANCES



ÉVALUATION ACTUARIELLE

**du Régime de retraite et du régime
de prestations supplémentaires
de l'administration supérieure
au 31 décembre 2013
pour les états financiers du RRPE**

21 octobre 2015

Québec 

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DES RÉGIMES DE RETRAITE
ET D'ASSURANCES

ÉVALUATIONS ACTUARIELLES

du Régime de retraite et du régime
de prestations supplémentaires
de l'administration supérieure
au 31 décembre 2013
pour les états financiers du RRPE

21 octobre 2015

SOMMAIRE

Les actuaires de la Direction de l'actuariat et de l'expertise en placements (DAEP) de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) ont reçu le mandat de préparer les évaluations actuarielles du régime de retraite et du régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure (RRAS et RPSAS) sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2013. Elles déterminent le passif actuariel et la valeur des prestations acquises annuellement qui seront utilisés en vue d'inscrire la valeur des obligations découlant de ces régimes dans les états financiers du RRPE au 31 décembre des années 2015 à 2017.

Conformément au chapitre 4600 du Manuel de CPA Canada — Comptabilité, les résultats sont déterminés selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et en fonction des hypothèses jugées les plus probables par la CARRA. Cette méthode est redressée afin de tenir compte du fait que la valeur des prestations acquises n'est pas nécessairement uniforme au cours de la carrière d'un participant.

Au 31 décembre 2013, le passif actuariel s'élève à 1,4 milliard de dollars pour le RRAS et à 91 millions de dollars pour le RPSAS, pour un total de 1,5 milliard de dollars. Par rapport au passif total anticipé à cette date à partir des résultats des évaluations actuarielles au 31 décembre 2010, ce montant reflète une augmentation de 208 millions de dollars en raison de l'écart entre l'expérience et les hypothèses pour les années 2011 à 2013 ainsi qu'une augmentation de 52 millions de dollars attribuable aux nouvelles hypothèses actuarielles.

La valeur des prestations acquises annuellement représente 19,10 % des traitements admissibles au RRAS et 3,39 % au RPSAS pour un total de 22,49 % des traitements admissibles. Ce dernier résultat représente une augmentation de 0,60 % par rapport à celui des évaluations au 31 décembre 2010.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE I - LES DISPOSITIONS DES RÉGIMES	3
1. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÉGIMES	3
2. LE RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS	3
CHAPITRE II - LES CLIENTÈLES DES RÉGIMES	7
1. L'OBTENTION DES DONNÉES ADMINISTRATIVES	7
2. LA PRÉPARATION DES DONNÉES D'ÉVALUATION	7
3. LES TESTS DE SUFFISANCE ET DE FIABILITÉ	7
4. LE PROFIL DES CLIENTÈLES DES RÉGIMES	8
CHAPITRE III - LES HYPOTHÈSES ACTUARIELLES	15
1. LES HYPOTHÈSES DÉMOGRAPHIQUES	15
2. LES HYPOTHÈSES ÉCONOMIQUES	19
CHAPITRE IV - LES MÉTHODES D'ÉVALUATION	23
1. LA MÉTHODE ACTUARIELLE	23
2. LES APPROXIMATIONS UTILISÉES POUR ÉTABLIR LA VALEUR ACTUARIELLE DE CERTAINES PRESTATIONS	23
CHAPITRE V - LES RÉSULTATS	25
1. LE PASSIF ACTUARIEL	25
2. LA CONCILIATION DU PASSIF ACTUARIEL	28
3. LA VALEUR DES PRESTATIONS ACQUISES ANNUELLEMENT	31
4. LA PROJECTION DE L'OBLIGATION ACTUARIELLE	32
5. LA SENSIBILITÉ DES RÉSULTATS	33
6. LES ÉVÉNEMENTS SUBSÉQUENTS	34
OPINION ACTUARIELLE RELATIVE AU RRAS	35
OPINION ACTUARIELLE RELATIVE AU RPSAS	37
ANNEXES	
I LE MANDAT	
II LES DISPOSITIONS DES RÉGIMES	
III LE PROFIL DES CLIENTÈLES DES RÉGIMES	
IV LES HYPOTHÈSES ACTUARIELLES	

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1	: Résumé des dispositions du RRAS.....	4
TABLEAU 2	: Résumé des dispositions du RPSAS.....	6
TABLEAU 3	: Profil sommaire des clientèles du RRAS.....	8
TABLEAU 4	: Profil sommaire des clientèles du RPSAS.....	9
TABLEAU 5	: Évolution des clientèles des régimes.....	10
TABLEAU 6	: Statistiques sur les clientèles des régimes au 31 décembre 2013.....	11
TABLEAU 7	: Espérance de vie des retraités.....	16
TABLEAU 8	: Hypothèses démographiques.....	18
TABLEAU 9	: Hypothèses économiques.....	22
TABLEAU 10	: Passif actuariel du RRAS.....	26
TABLEAU 11	: Passif actuariel du RPSAS.....	27
TABLEAU 12	: Conciliation du passif actuariel.....	28
TABLEAU 13	: Variation du passif actuariel attribuable à l'écart entre l'expérience et les hypothèses actuarielles pour les années 2011 à 2013.....	29
TABLEAU 14	: Variation du passif actuariel découlant des nouvelles hypothèses actuarielles.....	30
TABLEAU 15	: Valeur des prestations acquises annuellement.....	32
TABLEAU 16	: Tests de sensibilité au 31 décembre 2013.....	33

NOTES EXPLICATIVES

Pour les présentes évaluations,

- le sigle « **RRPE** » désigne le régime créé en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (RLRQ, chapitre R-12.1);
- le sigle « **RREGOP** » désigne le régime créé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RLRQ, chapitre R-10);
- le sigle « **RRE** » désigne le régime créé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (RLRQ, chapitre R-11);
- le sigle « **RRF** » désigne le régime créé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (RLRQ, chapitre R-12);
- le sigle « **RRCE** » désigne le régime créé en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (RLRQ, chapitre R-9.1);
- le sigle « **CARRA** » désigne la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;
- l'expression « **Régime de retraite de l'administration supérieure** » ou « **RRAS** » désigne les dispositions particulières offertes à une certaine partie de la clientèle du RRPE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le RRPE et définies par le décret 245-92. Au plan juridique et au plan fiscal, ces conditions particulières font partie intégrante du RRPE;
- l'expression « **Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure** » ou « **RPSAS** » désigne les prestations offertes à une partie de la clientèle du RRAS, en vertu de l'article 208 de la Loi sur le RRPE et définies par le décret 461-92. Ce régime n'est pas agréé au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- l'expression « **évaluation actuarielle du RRPE déposée en octobre 2013** » désigne l'évaluation au 31 décembre 2011 du Régime de retraite du personnel d'encadrement requise en vertu de l'article 171 de la Loi sur le RRPE. Cette évaluation a été déposée au Comité de retraite le 23 octobre 2013;
- l'expression « **passif actuariel** » correspond à la valeur actuarielle des prestations acquises à la date d'évaluation, établie avec les hypothèses jugées les plus probables par la CARRA et selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service. Cette méthode est redressée afin de tenir compte du fait que la valeur des prestations acquises n'est pas nécessairement uniforme au cours de la carrière d'un participant;
- les expressions « **obligation découlant du régime** » et « **obligation actuarielle** » désignent la valeur actuarielle des prestations acquises déterminée à une date postérieure à la date d'évaluation par extrapolation du passif actuariel;
- l'expression « **traitement plafonné** » correspond au traitement n'excédant pas celui qui est nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées défini pour l'année correspondante dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

REMERCIEMENTS

Les présentes évaluations actuarielles ont été réalisées grâce à la collaboration des personnes suivantes :

Sonya Bélanger, ASA
Michael Leroux, ASA.

Les auteurs du présent rapport tiennent à exprimer à ces personnes leur reconnaissance et leurs remerciements.

INTRODUCTION

Les actuaires de la Direction de l'actuariat et de l'expertise en placements (DAEP) de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) ont reçu le mandat du président-directeur général de la CARRA de préparer les évaluations actuarielles du régime de retraite et du régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure (RRAS et RPSAS) pour les états financiers du RRPE. En effet, ces régimes font partie intégrante du RRPE et ne sont pas considérés comme des régimes distincts au plan juridique et au plan fiscal. Ces évaluations sont produites sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2013 et des dispositions en vigueur au moment du dépôt.

Les résultats de ces évaluations seront utilisés en vue d'inscrire la valeur des obligations découlant du régime de retraite et du régime de prestations supplémentaires dans les états financiers du RRPE au 31 décembre des années 2015 à 2017. Pour ce faire, ces évaluations doivent déterminer la valeur du passif actuariel au 31 décembre 2013 ainsi que la valeur des prestations acquises annuellement.

Le présent rapport a été préparé pour l'usage exclusif des représentants de la Direction principale des ressources financières de la CARRA. Il fait d'abord état des dispositions des régimes et de l'information relative à leurs clientèles. Par la suite, le rapport décrit les bases actuarielles, soit les hypothèses démographiques et économiques ainsi que les méthodes d'évaluation. Enfin, les dernières sections présentent les résultats et les opinions actuarielles.

CHAPITRE I

LES DISPOSITIONS DES RÉGIMES

Le RRAS et le RPSAS sont des régimes dont les prestations sont basées sur le traitement des années les mieux rémunérées. Les cotisations des participants du RRAS sont versées au fonds consolidé du revenu et leur taux de cotisation est le même que celui des participants du RRPE. Le RPSAS est un régime non contributif. Par conséquent, la totalité des prestations de ces deux régimes est payée du fonds consolidé du revenu.

1. Les modifications apportées aux régimes

La consultation de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et des règlements afférents a permis de conclure qu'une seule modification ayant un effet sur les résultats a été apportée aux dispositions du RRAS et du RPSAS depuis le dépôt des dernières évaluations actuarielles en décembre 2012. Il s'agit du taux de cotisation des participants qui a été augmenté à 14,38 % le 1^{er} janvier 2014.

2. Le résumé des dispositions

Les tableaux 1 et 2 résument les dispositions des régimes qui sont prises en compte pour les présentes évaluations. L'annexe II décrit ces dispositions de façon plus détaillée. En cas de divergence entre cette information et les textes légaux, ces derniers ont préséance.

TABEAU 1

Résumé des dispositions du RRAS

Service postérieur à l'adhésion au RRAS	
Retraite	- Admissibilité . Sans réduction actuarielle - 60 ans; - 35 années de service; - la somme de l'âge et des années de service excède 85 (facteur 85). . Avec réduction actuarielle - 50 ans. - Âge maximal d'acquisition de prestations Un participant actif cesse de cotiser et d'acquies des prestations à 71 ans. - Calcul de la rente Pour chaque année de service antérieure à 1997 : - une rente viagère de 1,6 % de la moyenne des 3 meilleurs traitements plafonnés; - une rente temporaire de 0,15 % de la moyenne de ces mêmes traitements payable de la date de retraite jusqu'à 65 ans. Pour chaque année de service postérieure à 1996 : - une rente viagère de 1,7 % la moyenne des 3 meilleurs traitements plafonnés; - une rente temporaire de 0,30 % de la moyenne de ces mêmes traitements payable de la date de retraite jusqu'à 65 ans; - pour chaque année de service postérieure à 2010 après l'atteinte de 35 années de service pour le calcul de la rente, une rente viagère de 2 % la moyenne des 3 meilleurs traitements plafonnés. Le nombre maximal d'années de service augmente graduellement de 35 à 38 entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2014. 3 % par année d'anticipation. - Réduction actuarielle - Indexation Pour la partie de la rente relative aux années de service effectuées : - jusqu'au 31 décembre 1999 : TAIR-3 %; - depuis 2000 : 50 % du TAIR, min. TAIR-3 %. - Mise en paiement différée de la rente À la fin d'emploi, un participant admissible à une rente peut demander d'en différer le paiement. Ce dernier ne peut être différé à une date postérieure au 31 décembre de l'année où le participant atteint 71 ans.
Décès	- Avant 50 ans Le plus élevé des montants suivants : - les cotisations du participant, avec intérêts; - la valeur actuarielle de la rente différée indexée acquise. - À compter de 50 ans Rente de conjoint survivant égale à 60 % de la rente viagère. En l'absence d'un conjoint, la rente est garantie pour une période de 10 ans.
Fin d'emploi	- Avant 50 ans Le participant a le choix entre : - une rente différée, généralement payable à 60 ans, indexée du TAIR durant la période d'attente; - un transfert dans un compte de retraite immobilisé (CRI) de la valeur actuarielle de la rente acquise. Dans les deux cas, la valeur actuarielle de la rente ne peut être inférieure à ses cotisations, avec intérêts.
Financement	- Modalités de paiement des prestations - Capitalisation des prestations La totalité des prestations est payée du fonds consolidé du revenu. Les cotisations des participants sont versées au fonds consolidé du revenu. Le taux de cotisation est le même que celui des participants du RRPE. Il est fixé à 14,38 % du traitement plafonné en excédant de 35 % du MGA. - Frais d'administration La totalité des frais d'administration est payée du fonds consolidé du revenu.

TABLEAU 1 (suite)

Résumé des dispositions du RRAS

Service antérieur à l'adhésion au RRAS	
Retraite	- Admissibilité . Sans réduction actuarielle 1) service régulier du RREGOP et service transféré du RRF ou du RRE au RREGOP - 60 ans; - 35 années de service. 2) service régulier du RRPE et service transféré du RRF ou du RRE au RRPE - 60 ans; - 55 ans et la somme de l'âge et des années de service excède 90 (facteur 55-90). 3) service RRF - 10 années de service et 62 ans (H), 60 ans (F); - 60 ans et la somme de l'âge et des années de service excède 90 (facteur 60-90); - 55 ans et 32 années de service; - 35 années de service. 4) service RRE et RRCE - 10 années de service et 62 ans (H), 60 ans (F) au RRE; - 55 ans et 32 ans de service; - 33 années de service dans le cas du RRE; - 35 années de service dans le cas du RRCE. 5) participants occupant un emploi dans la fonction publique - Aux critères du régime de retraite antérieur s'ajoute le facteur 85. . Avec réduction actuarielle - 50 ans. - Calcul de la rente En règle générale, pour chaque année de service antérieure à l'adhésion au RRAS, une rente viagère de 2 % de la moyenne des 3 meilleurs traitements plafonnés, diminuée à 65 ans de 0,7 % de la moyenne des MGA des 5 dernières années. Pour les années de service antérieures à 1992, le traitement admissible est utilisé en tenant compte de certaines limites fiscales. Pour chaque année de service donnant droit à une rente libérée ou à un crédit de rente, une rente additionnelle viagère de 1,1 % du traitement moyen et une rente additionnelle temporaire de 230 \$ payable jusqu'à 65 ans. 3 % par année d'anticipation. - Réduction actuarielle - Indexation Pour la partie de la rente relative aux années de service effectuées : - jusqu'au 30 juin 1982 : TAIR; - du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999 : TAIR-3 %; - depuis 2000 : 50 % du TAIR, min. TAIR-3 %.
Décès	- Avant 50 ans Les dispositions sont les mêmes que celles applicables au service postérieur à l'adhésion au RRAS. Cependant, les participants qui ont effectué du service au RRE ou au RRF conservent pour ce service leur droit à une rente de conjoint survivant si elle est plus avantageuse. - À compter de 50 ans Les dispositions sont les mêmes que celles applicables au service postérieur à l'adhésion au RRAS.
Fin d'emploi	Les dispositions sont les mêmes que celles applicables au service postérieur à l'adhésion au RRAS; cependant, à l'exception des participants provenant du RRE ou du RRF, la rente différée payable à 60 ans est réduite de 15 %.
Note : TAIR : Taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec. MGA : Maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec.	

TABLEAU 2

Résumé des dispositions du RPSAS

		RPSAS
Retraite	- Admissibilité	Les dispositions sont les mêmes que celles applicables au service postérieur à l'adhésion au RRAS.
	- Calcul de la rente	Un participant ayant occupé un emploi dans la fonction publique acquiert : - pour chaque année de service antérieure à 1992, une rente viagère correspondant à l'excédent de la rente qui aurait été calculée en l'absence des règles fiscales sur la rente correspondant à ces années payable en vertu du RRAS; - pour chaque année de service postérieure à 1999 effectuée dans la fonction publique, une rente viagère égale à 1,7 % de l'excédent du traitement admissible moyen sur le traitement plafonné moyen retenu pour le calcul de la rente du RRAS; - pour chaque année de service postérieure à 1999 effectuée dans la fonction publique, une rente temporaire payable jusqu'à 65 ans correspondant à l'excédent de 0,3 % du traitement admissible moyen sur la rente temporaire payable du RRAS pour cette année. Un participant acquiert, pour chaque année de service postérieure à 1991 effectuée dans une catégorie d'employés énumérée à l'annexe I du décret 461-92 : - une rente viagère égale à 1,6 % de l'excédent du traitement admissible moyen sur le traitement plafonné moyen retenu pour le calcul de la rente RRAS si ces années sont antérieures à 1997, et à 1,7 % de cet excédent pour les années 1997 à 1999; - une rente viagère égale à 0,9 % du traitement admissible moyen si ces années sont antérieures à 1997, à 0,8 % pour les années 1997 à 1999 et à 1 % pour les années postérieures à 1999. Les secrétaires généraux du Conseil exécutif nommés après 2008 acquièrent, pour chaque année de service postérieure à 2008 effectuée dans un emploi visé par le RRAS, une rente viagère égale à 1 % du traitement admissible moyen.
	- Réduction actuarielle	3 % par année d'anticipation.
	- Indexation	Pour la partie de la rente relative aux années de service effectuées : - jusqu'au 30 juin 1982 : TAIR; - du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999 : TAIR-3 %; - depuis 2000 : 50 % du TAIR, min. TAIR-3 %.
Décès	- Mise en paiement différée de la rente	Les dispositions sont les mêmes que celles applicables au service postérieur à l'adhésion au RRAS.
	- Avant 50 ans	Au décès du participant disposant d'au moins deux années de service reconnues au RRAS, les héritiers reçoivent la valeur actuarielle de la rente différée indexée acquise. Rente de conjoint survivant égale à 60 % de la rente viagère. En l'absence d'un conjoint, la rente est garantie pour une période de 10 ans.
	- À compter de 50 ans	
Fin d'emploi	- Avant 50 ans	Le participant a droit à une rente différée, généralement payable à 60 ans, indexée du TAIR durant la période d'attente.
Financement	- Modalités de paiement des prestations	La totalité des prestations est payée du fonds consolidé du revenu.
	- Capitalisation des prestations	Aucune cotisation n'est versée par les participants.
	- Frais d'administration	Inclus au RRAS.

CHAPITRE II

LES CLIENTÈLES DES RÉGIMES

Avant de présenter le profil des clientèles des régimes, il importe de décrire comment les données administratives sont obtenues, de présenter le processus de préparation des données d'évaluation et de résumer les tests de suffisance et de fiabilité effectués.

1. L'obtention des données administratives

À titre d'administrateur, la CARRA doit s'assurer que chaque participant des régimes qu'elle administre bénéficie des avantages auxquels il a droit. Pour ce faire, elle utilise plusieurs systèmes administratifs qui constituent également la principale source de données pour la production d'évaluations actuarielles.

Les données relatives aux retraités et aux conjoints survivants ont été obtenues à l'aide de l'application intégrée aux systèmes administratifs. Pour les autres participants, elles ont été extraites à l'aide du processus d'extraction des données développé par les actuaires de la Direction de l'actuariat et de l'expertise en placements (DAEP) de la CARRA. Ce processus permet de dresser le profil complet de chaque participant. L'extraction des données requises pour les présentes évaluations a été complétée en novembre 2014 afin d'obtenir toutes les participations déclarées par les employeurs pour l'année 2013.

2. La préparation des données d'évaluation

Une évaluation actuarielle nécessite que les données sur lesquelles elle s'appuie présentent un certain niveau de complétude et de précision. Afin d'obtenir des données d'évaluation remplissant ces critères, certaines données administratives recueillies à l'étape précédente ont dû être ajustées, notamment à l'aide d'informations fournies par le ministère du Conseil exécutif. Les principales modifications qui ont été apportées touchent essentiellement les participants actifs et non actifs.

3. Les tests de suffisance et de fiabilité

Dans le cadre des présentes évaluations actuarielles, les analyses suivantes ont permis de s'assurer de la suffisance et de la fiabilité des données utilisées :

- une analyse par échantillonnage, qui conclut que les données utilisées correspondent fidèlement à celles qui étaient inscrites dans les systèmes administratifs de la CARRA en juin 2015;
- une analyse de l'évolution des clientèles des régimes et des données servant de base aux évaluations (telles que l'âge, le traitement, le service pour le calcul de la rente, le service pour l'admissibilité, les cotisations avec intérêts et les rentes payées) qui conclut que les données utilisées sont cohérentes avec celles des évaluations de 2010.

Enfin, la conciliation des résultats des présentes évaluations avec ceux des évaluations au 31 décembre 2010 a également contribué à valider les données sur les clientèles des régimes.

4. Le profil des clientèles des régimes

Le profil des clientèles des régimes au 31 décembre 2010 et au 31 décembre 2013 est présenté aux tableaux 3 à 6. L'annexe III fournit de plus amples renseignements.

TABLEAU 3

Profil sommaire des clientèles du RRAS

	Au 2010-12-31	Au 2013-12-31
Participants actifs :		
- Nombre	760	812
- Traitement admissible moyen	150 120 \$	162 340 \$
- Traitement plafonné moyen ⁽¹⁾	138 522 \$	148 770 \$
- Âge moyen	55,6	55,5
- Service moyen pour le calcul de la rente	20,9	21,0
Retraités :		
- Nombre	862	1 086
- Rente moyenne	57 135 \$	60 973 \$
- Âge moyen	66,4	67,7
Conjoints survivants :		
- Nombre	55	75
- Rente moyenne	24 495 \$	25 376 \$
- Âge moyen	65,8	69,7
Participants non actifs⁽²⁾ :		
- Nombre	107	124
- Rente moyenne	18 721 \$	18 417 \$
- Âge moyen	55,5	55,6
(1) Traitement n'excédant pas celui nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu. Au 31 décembre 2013, ce traitement était de 158 628 \$.		
(2) Participants non actifs ayant droit à une rente différée indexée ou à une rente immédiate au moment de leur fin d'emploi.		

TABLEAU 4

Profil sommaire des clientèles du RPSAS

	Au 2010-12-31	Au 2013-12-31
Participants actifs :		
- Nombre	394	421 ⁽¹⁾
- Traitement admissible moyen	153 082 \$	166 090 \$
- Traitement plafonné moyen ⁽²⁾	139 092 \$	149 409 \$
- Âge moyen	56,5	56,1
- Service moyen pour le calcul de la rente du RPSAS	13,1	10,4
Retraités :		
- Nombre	421	520
- Rente moyenne	8 422 \$	8 848 \$
- Âge moyen	65,2	67,0
Conjoints survivants :		
- Nombre	19	28
- Rente moyenne	2 805 \$	3 163 \$
- Âge moyen	63,8	68,1
Participants non actifs⁽³⁾ :		
- Nombre	46	53
- Rente moyenne	4 181 \$	4 430 \$
- Âge moyen	54,2	55,7
(1) De ce nombre, 106 participants sont ou ont été visés par l'annexe I du décret 461-92. Au 31 décembre 2013, 94 occupent toujours un emploi visé. L'annexe III de ce rapport présente des statistiques plus détaillées concernant ces 106 participants. (2) Traitement n'excédant pas celui nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu. Au 31 décembre 2013, ce traitement était de 158 628 \$. (3) Participants non actifs ayant droit à une rente différée indexée ou à une rente immédiate au moment de leur fin d'emploi.		

TABLEAU 5**Évolution des clientèles des régimes**

	Participants actifs	Retraités	Conjoints survivants	Participants non actifs
RRAS				
Nombre au 31 décembre 2010	760	862	55	107
Variations :				
- Nouveaux participants	328			
- Participants redevenus actifs	15	(1)		(14)
- Nouveaux retraités	(234)	252		(18)
- Participants devenus non actifs	(52)			52
- Décès avec conjoint		(23)	23	
- Décès sans conjoint	(1)	(4)	(3)	
- Remboursement	(1)			(3)
- Divers	(3)			
Variation nette	52	224	20	17
Nombre au 31 décembre 2013	812	1 086	75	124
RPSAS				
Nombre au 31 décembre 2010	394	421	19	46
Variations :				
- Nouveaux participants	171			
- Participants redevenus actifs	5			(5)
- Nouveaux retraités	(108)	111		(3)
- Participants devenus non actifs	(20)			20
- Décès avec conjoint		(8)	8	
- Décès sans conjoint		(1)		(1)
- Divers	(21)	(3)	1	(5)
Variation nette	27	99	9	6
Nombre au 31 décembre 2013	421	520	28	53

TABLEAU 6**Statistiques sur les clientèles des régimes
au 31 décembre 2013**

PARTICIPANTS ACTIFS						
	Nombre	Âge moyen	Traitement admissible moyen	Service moyen pour le calcul de la rente		
				Antérieur à l'adhésion ⁽¹⁾	Postérieur à l'adhésion	Total
RRAS						
Hommes	484	56,1	166 249 \$	13,7	6,7	20,3
Femmes	328	54,6	156 572 \$	16,2	5,8	22,0
Total	812	55,5	162 340 \$	14,7	6,3	21,0
RPSAS						
Hommes	274	56,8	170 155 \$	4,4	6,1	10,5
Femmes	147	54,9	158 512 \$	4,7	5,6	10,3
Total ⁽²⁾	421	56,1	166 090 \$	4,5	5,9	10,4

(1) Pour le RPSAS, seul le service antérieur au 1^{er} janvier 1992 donne droit aux prestations supplémentaires.

(2) De ce nombre, 106 participants sont ou ont été visés par l'annexe I du décret 461-92. Au 31 décembre 2010, 94 occupent toujours un emploi visé. L'annexe III de ce rapport présente des statistiques plus détaillées concernant ces 106 participants.

TABLEAU 6 (suite)

**Statistiques sur les clientèles des régimes
au 31 décembre 2013**

RETRAITÉS							
		Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée			Total
				TAIR	TAIR – 3 %	50 % du TAIR (min. TAIR-3 %)	
RRAS							
Moins de 65 ans ⁽¹⁾	Hommes	242	61,4	11 711 \$	38 416 \$	23 981 \$	74 108 \$
	Femmes	123	61,0	11 899 \$	42 144 \$	25 518 \$	79 561 \$
	Total	365	61,2	11 774 \$	39 672 \$	24 499 \$	75 946 \$
65 ans ou plus	Hommes	597	71,3	18 607 \$	26 920 \$	8 258 \$	53 784 \$
	Femmes	124	69,3	13 191 \$	27 729 \$	10 591 \$	51 510 \$
	Total	721	70,9	17 675 \$	27 059 \$	8 659 \$	53 393 \$
Total	Hommes	839	68,4	16 618 \$	30 236 \$	12 793 \$	59 646 \$
	Femmes	247	65,2	12 547 \$	34 907 \$	18 024 \$	65 479 \$
	Total	1 086	67,7	15 692 \$	31 298 \$	13 983 \$	60 973 \$
RPSAS							
Moins de 65 ans ⁽¹⁾	Hommes	116	61,7	602 \$	1 584 \$	6 053 \$	8 238 \$
	Femmes	60	61,4	664 \$	1 166 \$	4 244 \$	6 074 \$
	Total	176	61,6	623 \$	1 441 \$	5 436 \$	7 501 \$
65 ans ou plus	Hommes	279	70,3	746 \$	3 774 \$	5 391 \$	9 912 \$
	Femmes	65	67,8	699 \$	2 205 \$	5 024 \$	7 928 \$
	Total	344	69,8	737 \$	3 478 \$	5 322 \$	9 537 \$
Total	Hommes	395	67,8	704 \$	3 131 \$	5 585 \$	9 420 \$
	Femmes	125	64,7	682 \$	1 707 \$	4 650 \$	7 038 \$
	Total	520	67,0	699 \$	2 788 \$	5 360 \$	8 848 \$

(1) Les montants relatifs à la rente temporaire sont inclus dans les montants de rente.

CONJOINTS SURVIVANTS						
	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée			Total
			TAIR	TAIR – 3 %	50 % du TAIR (min. TAIR-3 %)	
RRAS						
Conjoints	6	70,8	7 774 \$	18 390 \$	7 547 \$	33 711 \$
Conjointes	69	69,6	9 239 \$	13 451 \$	1 961 \$	24 651 \$
Total	75	69,7	9 122 \$	13 846 \$	2 408 \$	25 376 \$
RPSAS						
Conjoints	1	70,0	1 136 \$	1 554 \$	639 \$	3 328 \$
Conjointes	27	68,1	445 \$	2 033 \$	679 \$	3 157 \$
Total	28	68,1	469 \$	2 016 \$	678 \$	3 163 \$

TABLEAU 6 (suite)

**Statistiques sur les clientèles des régimes
au 31 décembre 2013**

PARTICIPANTS NON ACTIFS AYANT DROIT À UNE RENTE IMMÉDIATE						
	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée ⁽¹⁾			Total
			TAIR	TAIR – 3 %	50 % du TAIR (min. TAIR-3%)	
RRAS						
Hommes	44	60,8	512 \$	6 714 \$	11 905 \$	19 132 \$
Femmes	16	58,1	2 010 \$	11 545 \$	16 318 \$	29 873 \$
Total	60	60,0	912 \$	8 003 \$	13 082 \$	21 996 \$
RPSAS						
Hommes	15	61,1	0 \$	869 \$	2 440 \$	3 309 \$
Femmes	11	59,1	154 \$	617 \$	5 592 \$	6 363 \$
Total	26	60,2	65 \$	763 \$	3 774 \$	4 601 \$

(1) Les montants relatifs à la rente temporaire sont inclus dans les montants de rente.

PARTICIPANTS NON ACTIFS AYANT DROIT À UNE RENTE DIFFÉRÉE						
	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée ⁽¹⁾			Total
			TAIR	TAIR – 3 %	50 % du TAIR (min. TAIR-3%)	
RRAS						
Hommes	40	52,2	217 \$	6 667 \$	8 867 \$	15 750 \$
Femmes	24	50,0	0 \$	4 304 \$	9 609 \$	13 913 \$
Total	64	51,4	135 \$	5 781 \$	9 145 \$	15 061 \$
RPSAS						
Hommes	20	51,5	0 \$	299 \$	4 659 \$	4 958 \$
Femmes	7	50,9	0 \$	181 \$	2 100 \$	2 281 \$
Total	27	51,3	0 \$	269 \$	3 995 \$	4 264 \$

(1) Les montants relatifs à la rente temporaire sont inclus dans les montants de rente.

CHAPITRE III

LES HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

Les hypothèses actuarielles requises pour les présentes évaluations se divisent en deux catégories : celles qui sont relatives au comportement démographique des participants et celles qui portent sur les paramètres économiques.

En vertu du paragraphe 5 du chapitre 4600 du Manuel de CPA Canada — Comptabilité, les hypothèses actuarielles doivent être basées sur le jugement de l'administrateur quant à l'ensemble des faits les plus susceptibles de se réaliser dans l'avenir. La CARRA a décidé de retenir les hypothèses jugées les plus probables par les actuaires signataires et de préciser que l'hypothèse de rendement retenue pour chaque évaluation actuarielle devra être déterminée à partir des conditions du marché prévalant au 31 décembre précédant la date du dépôt de celle-ci.

Les pages suivantes décrivent les hypothèses utilisées et résument les principales modifications apportées par rapport aux évaluations de 2010 tandis que le chapitre V présente l'effet sur les résultats de ces modifications. L'annexe IV présente, de façon détaillée, les hypothèses retenues pour les évaluations au 31 décembre 2010 ainsi que celles qui sont utilisées pour les présentes évaluations.

1. Les hypothèses démographiques

Les hypothèses démographiques visent à refléter les comportements anticipés des participants notamment au chapitre de la mortalité, du départ à la retraite et de la fin d'emploi avant l'admissibilité à une rente.

1.1. La mortalité

L'étude de mortalité canadienne de l'Institut canadien des actuaires présente trois tables. Les taux de mortalité des présentes évaluations sont déterminés à partir de la table CPM-2014 qui est celle qui reflète l'expérience combinée de régimes de retraite publics et privés canadiens. Pour tenir compte de l'expérience observée, des facteurs sont appliqués aux taux de mortalité de cette table. De plus, afin de refléter que l'espérance de vie s'améliore au fil du temps, une hypothèse de diminution de la mortalité est utilisée.

Retraités et conjoints survivants

Lors des évaluations précédentes, le nombre de décès observés aux principaux régimes administrés par la CARRA était suffisant pour justifier l'utilisation de facteurs d'ajustement qui variaient selon le sexe et le groupe d'âge. Une hypothèse de mortalité commune était appliquée pour l'ensemble des principaux régimes administrés par la CARRA. Elle était déterminée à partir des taux de la table UP-94 et de l'échelle AA publiées par la Society of Actuaries.

Pour les présentes évaluations actuarielles, il a été déterminé que le nombre de décès observés au RRPE et au RRAS était suffisant pour justifier l'utilisation de facteurs d'ajustement propres au RRAS. Ces facteurs varient selon le sexe et sont déterminés à partir de l'expérience des années 2003 à 2011. Les facteurs applicables à la table CPM-2014 sont de 95 % pour les hommes et les femmes. Les taux de mortalité ainsi obtenus sont ensuite diminués à chacune des années avec l'échelle CPM-B qui provient de l'étude ayant servi à développer la table CPM-2014.

Le tableau 7 illustre l'effet sur l'espérance de vie des retraités des changements apportés à l'hypothèse de mortalité.

TABEAU 7

**Espérance de vie des retraités
(en années)**

	Selon les hypothèses des évaluations actuarielles au			
	31 décembre 2010		31 décembre 2013	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
60 ans au 31 décembre 2010	23,9	27,3	s. o.	s. o.
60 ans au 31 décembre 2013	24,1	27,4	27,0	29,5
60 ans au 31 décembre 2016	24,4	27,5	27,3	29,7
65 ans au 31 décembre 2010	19,3	22,7	s. o.	s. o.
65 ans au 31 décembre 2013	19,5	22,8	22,5	24,8
65 ans au 31 décembre 2016	19,7	22,9	22,7	25,0

Participants actifs

Pour les participants actifs, le nombre de décès observés pour les principaux régimes administrés par la CARRA est insuffisant pour justifier l'utilisation de facteurs d'ajustement qui varient selon le sexe et le groupe d'âge du participant. Par conséquent, un facteur d'ajustement unique est appliqué à tous les taux de la table CPM-2014.

L'analyse de l'expérience des années 2003 à 2011 des principaux régimes administrés par la CARRA démontre que les taux de mortalité sont inférieurs à ce qui est attendu selon la table CPM-2014. Afin de refléter le niveau observé, le facteur d'ajustement unique retenu est de 70 % pour les hommes et de 85 % pour les femmes. L'échelle CPM-B est ensuite appliquée jusqu'en 2017 afin de prendre en compte la diminution de la mortalité durant la période de participation active.

Lors des évaluations précédentes, le facteur d'ajustement unique retenu était de 85 % pour les hommes et de 90 % pour les femmes, mais il était appliqué à la table UP-94 publiée par la Society of Actuaries. Les taux de mortalité ainsi obtenus étaient améliorés avec l'échelle AA jusqu'en 2013.

1.2. Le départ à la retraite

L'hypothèse de départ à la retraite est établie en fonction des événements qui ont une influence sur le moment où les participants choisissent de commencer à recevoir leur rente. Il s'agit notamment de l'atteinte de l'admissibilité à une rente sans réduction et de l'âge de 65 ans. Ainsi, les taux varient selon l'âge et le nombre d'années de service.

Lorsque l'expérience est jugée moins crédible, les taux du RRAS sont basés sur ceux de l'évaluation actuarielle du RRPE déposée en octobre 2013. Ils sont ajustés pour tenir compte des critères de retraite différents ainsi que de l'expérience observée au RRAS entre 2005 et 2013 lorsque celle-ci était suffisante. Par ailleurs, les modifications apportées aux dispositions qui ne couvraient pas toute la période observée, soit l'augmentation graduelle du nombre maximal d'années de service pour le calcul de la rente et la modification des critères d'admissibilité à la rente sans réduction pour les participants dont le régime antérieur à l'adhésion RRAS est le RRPE, ont nécessité des ajustements supplémentaires.

Ainsi, les taux de départ à la retraite applicables aux combinaisons d'âge et de service suivantes sont diminués par rapport à l'hypothèse de 2010 :

- âge égal à 59 et service inférieur à 24 années;
- âge entre 56 et 58 ans et somme de l'âge et des années de service entre 84 et 87;
- âge entre 61 et 64 ans et service inférieur à 35 années.

1.3. La fin d'emploi

Comme lors des évaluations actuarielles précédentes, les taux annuels de fin d'emploi sont fixés à 2 % aux âges inférieurs à 50. À compter de cet âge, les taux sont nuls. L'expérience des dernières années justifie de reconduire de cette hypothèse.

1.4. Les autres hypothèses démographiques

Des modifications ont été apportées à l'hypothèse de proportion des participants ayant un conjoint au moment du décès ainsi qu'à l'hypothèse de différence d'âge entre un participant et son conjoint. Celles-ci ont été révisées en fonction de l'expérience des années 2003 à 2011 des principaux régimes administrés par la CARRA.

L'hypothèse de proportion du traitement exonérée qui consiste à retenir 50 % des taux du RRPE a été reconduite.

1.5. Le résumé des hypothèses démographiques

Le tableau suivant présente sommairement les hypothèses démographiques retenues pour les présentes évaluations de même que celles qui avaient été utilisées lors des évaluations actuarielles de 2010.

TABEAU 8

Hypothèses démographiques

Hypothèse	Évaluations de 2010	Évaluations de 2013
Mortalité des participants actifs⁽¹⁾	Hommes : UP-94 H x 85 % Femmes : UP-94 F x 90 % Taux basés sur l'expérience des années 1999 à 2007. Ensuite améliorés de 19 ans avec l'échelle AA.	Hommes : CPM-2014 H x 70 % Femmes : CPM-2014 F x 85 % Taux basés sur l'expérience des années 2003 à 2011. Ensuite améliorés jusqu'en 2017 avec l'échelle CPM-B pour anticiper l'amélioration future.
Mortalité des retraités et des conjoints survivants	Table UP-94 ajustée par groupe d'âge et selon le sexe Taux basés sur l'expérience des années 1999 à 2007 ⁽¹⁾ . Ensuite améliorés de 16 ans avec l'échelle AA pour obtenir des taux applicables à l'année 2010.	Hommes : CPM-2014 H x 95 % Femmes : CPM-2014 F x 95 % Taux basés sur l'expérience des années 2003 à 2011 ⁽²⁾ . Taux ensuite ajustés d'une année avec l'échelle CPM-B pour obtenir des taux applicables à l'année 2013.
Diminution de la mortalité des retraités et des conjoints survivants	Échelle AA.	Échelle CPM-B.
Départ à la retraite	Taux de l'évaluation actuarielle du RRPE au 31 décembre 2008 ajustés pour tenir compte des dispositions particulières du RRAS et du RPSAS, de l'expérience des années 2008 à 2010 et des modifications apportées aux dispositions du RRAS.	Taux de l'évaluation actuarielle du RRPE au 31 décembre 2011 ajustés pour tenir compte des dispositions particulières du RRAS et du RPSAS et de l'expérience des années 2005 à 2013.
Fin d'emploi⁽³⁾	Âges inférieurs à 50 : 2 % 50 ans et plus : taux nuls.	Âges inférieurs à 50 : 2 % 50 ans et plus : taux nuls.
Proportion du traitement exonérée⁽³⁾	Taux basés sur l'expérience des années 2001 à 2010.	Taux basés sur l'expérience des années 2005 à 2013.
Proportion des participants ayant un conjoint au moment du décès⁽¹⁾	Taux de l'évaluation actuarielle du RRPE au 31 décembre 2008.	Taux de l'évaluation actuarielle du RRPE au 31 décembre 2011.
Différence d'âge entre un participant et son conjoint⁽¹⁾	Âge du conjoint : + 1 Âge de la conjointe : - 4	Âge du conjoint : + 1 Âge de la conjointe : - 5

(1) Hypothèse basée sur l'expérience des principaux régimes administrés par la CARRA.
(2) Hypothèse basée sur l'expérience propre au RRPE et au RRAS.
(3) Hypothèse basée sur l'expérience propre au RRAS.

2. Les hypothèses économiques

Les hypothèses économiques requises ont trait à l'inflation, à l'indexation des rentes, au taux d'actualisation, aux augmentations des traitements, à l'augmentation du maximum des gains admissibles (MGA) et à l'augmentation du plafond des prestations déterminées prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu. Le taux d'actualisation correspond à la somme de l'hypothèse d'inflation et de l'hypothèse de rendement réel, et les taux d'augmentation des traitements sont obtenus, pour une année donnée, en ajoutant le taux d'inflation aux taux réels retenus.

2.1. L'inflation

Pour chacune des années 2014 à 2019, un taux d'inflation de 2,00 % est retenu comme hypothèse. Ceci vise à refléter le contexte économique actuel ainsi que l'objectif de la Banque du Canada de maintenir l'inflation à l'intérieur d'une fourchette cible de 1,00 % à 3,00 %. Par la suite, il est présumé que, de 2020 à 2024, le taux annuel d'inflation sera de 2,25 % et qu'il atteindra son niveau ultime de 2,50 % en 2025. Lors des évaluations de 2010, le taux d'inflation retenu pour le court terme était de 2,00 % et il atteignait son niveau ultime de 2,50 % en 2022.

2.2. L'indexation

Les taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) applicables les 1^{er} janvier 2014 et 2015 ont été respectivement de 0,9 % et 1,8 %. Selon les informations connues en octobre 2015, le taux anticipé pour le 1^{er} janvier 2016 est de 1,2 %. Par la suite, il est présumé que le TAIR correspondra au taux d'inflation.

Quant aux taux retenus à partir de 2017 pour la partie de la rente partiellement indexée, ils ont été déterminés à partir de simulations stochastiques. Les paramètres servant à ces simulations proviennent de données historiques. Comme la partie de la rente indexée selon le TAIR – 3 % n'est pas diminuée lorsque le TAIR est inférieur à 3,0 %, les taux retenus font en sorte que l'écart entre le taux d'indexation applicable à la partie pleinement indexée et le taux applicable à celle qui est indexée selon le TAIR – 3 % est inférieur à 3,0 %. Ainsi, à compter de 2025, il est supposé que cet écart sera de 2,1 %, ce qui signifie une indexation de 0,4 % pour la portion de la rente indexée selon le TAIR – 3 %. Pour les évaluations au 31 décembre 2010, cette indexation était également de 0,4 %.

Pour la partie de la rente indexée de 50 % du TAIR, avec un minimum de TAIR – 3 %, les taux retenus sont supérieurs à la moitié du TAIR afin de refléter la possibilité que le TAIR soit supérieur à 6,0 %. Ainsi, à compter de 2025, l'hypothèse d'indexation applicable à la partie de la rente acquise depuis le 1^{er} janvier 2000 est de 1,275 %, ce qui correspond à 50 % de l'hypothèse d'inflation, augmentée de 0,025 %. Lors des évaluations de 2010, l'hypothèse d'indexation applicable à cette partie de la rente était de 1,25 %.

2.3. Le taux réel de rendement

Puisque le RRAS et le RPSAS ne sont pas capitalisés, ils ne peuvent pas bénéficier des rendements d'une caisse de retraite. Ainsi, la valeur du passif actuariel déterminée dans les présentes évaluations correspond à la somme qu'il serait nécessaire de capitaliser pour acquitter le paiement des prestations acquises à la date d'évaluation. À cette fin, il est présumé que cette somme serait investie dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RRPE.

Le taux réel de rendement est obtenu en tenant compte de la note éducative de l'Institut canadien des actuaires, parue en décembre 2010, concernant l'établissement des taux d'actualisation. Ce taux est déterminé de la façon suivante :

- d'abord, la meilleure estimation du rendement futur de chaque catégorie d'actif est déterminée à partir d'une analyse des données historiques de périodes pouvant couvrir les 80 dernières années, dans la mesure où ces données sont disponibles. Pour les catégories d'actif à revenu fixe, la meilleure estimation du rendement futur est obtenue en faisant évoluer les rendements du marché obligataire au 31 décembre 2014 vers leurs niveaux historiques sur une période de 10 ans;
- ensuite, la meilleure estimation de l'hypothèse de rendement pour chaque catégorie d'actif est pondérée par sa proportion dans le portefeuille de référence de la caisse des participants du RRPE. Le taux ainsi obtenu est augmenté pour tenir compte de l'effet de diversification et de rééquilibrage du portefeuille;
- finalement, une réduction est appliquée au résultat de l'étape précédente afin de prendre en compte les charges d'exploitation de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Ainsi, la meilleure estimation du taux réel de rendement est de 4,10 %. Lors des évaluations de 2010, le taux réel de rendement retenu était de 4,00 %.

2.4. Le taux réel d'augmentation des traitements, du MGA et du plafond des prestations déterminées

L'hypothèse relative aux augmentations des traitements reflète les augmentations statutaires octroyées à l'ensemble des employés ainsi que les augmentations qui découlent de bonifications apportées aux conditions de travail applicables à un groupe d'employés.

Pour les années 2014 et 2015, l'hypothèse retenue reflète les augmentations statutaires accordées au 1^{er} avril 2014 ainsi que les majorations octroyées au 31 mars 2015 en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Il est présumé que le taux réel d'augmentation des traitements sera de 0,50 % à compter du 1^{er} avril 2015, ce qui représente, pour les années précédant 2022, une augmentation de 0,25 % par rapport aux taux qui avaient été retenus lors des évaluations de 2010. À compter de 2022, il s'agit de la même hypothèse.

Par ailleurs, le MGA des années 2014 et 2015 est connu et est utilisé. À compter de 2016, il est supposé que le MGA augmentera au rythme de l'inflation, majorée de 0,50 %.

Enfin, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, le plafond des prestations déterminées est fixé à 2 770,00 \$ par année de service pour 2014 et à 2 818,89 \$ pour 2015. Par la suite, comme lors des évaluations précédentes, il est présumé que ce plafond progressera au rythme de l'inflation, majorée de 0,50 %.

2.5. L'augmentation salariale attribuable à des promotions

En ce qui concerne l'augmentation des traitements attribuable à des promotions, cette hypothèse reflète les augmentations autres que statutaires qui sont accordées jusqu'à ce que le participant atteigne le maximum de sa classe salariale, de même que celles qui sont liées à l'accès à un poste mieux rémunéré. Les taux sont identiques pour les hommes et les femmes et ils varient selon l'âge.

Une analyse de l'expérience observée au cours des années 2005 à 2013 a été effectuée pour les participants du RRAS. La comparaison des taux observés à ceux de l'hypothèse de 2010 et de l'hypothèse de l'évaluation actuarielle du RRPE déposée en octobre 2013 a amené à rehausser les taux. L'hypothèse retenue pour les présentes évaluations correspond à 125 % des taux de l'hypothèse du RRPE.

2.6. Le résumé des hypothèses économiques

Le tableau suivant présente les hypothèses économiques retenues pour les présentes évaluations.

TABLEAU 9

**Hypothèses économiques
(en pourcentage)**

Année	Inflation	Indexation ⁽¹⁾			Augmentation ⁽¹⁾		Taux d'actualisation	
		TAIR	TAIR - 3 %	50 % du TAIR (min. TAIR-3 %)	Traitement ⁽⁴⁾	MGA ⁽⁵⁾	Nominal	Réel
2014	2,00	0,90 ⁽²⁾	0,00 ⁽²⁾	0,45 ⁽²⁾	1,50 ⁽²⁾	—	6,10	4,10
2015	2,00	1,80 ⁽²⁾	0,00 ⁽²⁾	0,90 ⁽²⁾	3,125	—	6,10	4,10
2016	2,00	1,20 ⁽³⁾	0,00 ⁽³⁾	0,60 ⁽³⁾	2,75	2,50	6,10	4,10
2017	2,00	2,00	0,10	1,00	2,50	2,50	6,10	4,10
2018	2,00	2,00	0,10	1,00	2,50	2,50	6,10	4,10
2019	2,00	2,00	0,10	1,00	2,50	2,50	6,10	4,10
2020	2,25	2,25	0,20	1,125	2,75	2,75	6,35	4,10
2021	2,25	2,25	0,20	1,125	2,75	2,75	6,35	4,10
2022	2,25	2,25	0,20	1,125	2,75	2,75	6,35	4,10
2023	2,25	2,25	0,20	1,125	2,75	2,75	6,35	4,10
2024	2,25	2,25	0,20	1,125	2,75	2,75	6,35	4,10
2025 et plus	2,50	2,50	0,40	1,275	3,00	3,00	6,60	4,10

(1) Taux applicables le 1^{er} janvier.

(2) Taux connus.

(3) Taux anticipés à partir des données connues en octobre 2015.

(4) Ces taux n'incluent pas les augmentations attribuables à des promotions.

(5) Pour 2014 et 2015, les MGA connus de 52 500 \$ et de 53 600 \$ sont utilisés.

Note : Le plafond des prestations déterminées applicable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu est de 2 770,00 \$ par année de service en 2014 et de 2 818,89 \$ en 2015. Par la suite, il est indexé au rythme de l'inflation, majorée de 0,50 %.

CHAPITRE IV

LES MÉTHODES D'ÉVALUATION

Ce chapitre décrit la méthode actuarielle utilisée pour déterminer le passif actuariel et la valeur des prestations acquises annuellement. Il décrit également les approximations utilisées pour établir la valeur actuarielle de certaines prestations.

1. La méthode actuarielle

Conformément au chapitre 4600 du Manuel de CPA Canada — Comptabilité, le passif actuariel et la valeur des prestations acquises annuellement doivent être déterminés selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service. Cette méthode vise à attribuer à chaque année de la carrière d'un participant une part égale de la valeur de l'ensemble des prestations projetées. Par conséquent, la valeur des prestations acquises annuellement correspond à la valeur des prestations projetées attribuée à une année de la carrière du participant et le passif actuariel correspond à la valeur attribuée à la somme des années travaillées avant la date d'évaluation. Ces calculs tiennent compte des augmentations futures des traitements.

De plus, cette méthode est redressée afin de tenir compte du fait que la valeur des prestations acquises n'est pas nécessairement uniforme au cours de la carrière d'un participant. En effet, au RRAS et au RPSAS, la valeur des prestations varie selon l'année durant laquelle elles sont acquises.

2. Les approximations utilisées pour établir la valeur actuarielle de certaines prestations

Dans le cadre des présentes évaluations, les approximations suivantes ont été utilisées; celles-ci n'ont pas d'effet important sur les résultats.

2.1. Dispositions relatives au service antérieur à l'adhésion au RRAS

Les dispositions relatives au service antérieur à l'adhésion au RRAS concernant les critères d'admissibilité à la rente sans réduction et le nombre d'années utilisées dans le calcul du traitement moyen varient selon le régime de provenance et le réseau (fonction publique, éducation, santé et des services sociaux). Pour les présentes évaluations, il est présumé que tous les participants proviennent du RRPE. Cependant, les dispositions distinctes selon le réseau sont prises en considération.

Par ailleurs, la rente de base relative au service antérieur à 1992 pour les participants des réseaux de l'éducation ainsi que de la santé et des services sociaux est calculée en fonction du traitement admissible moyen des trois meilleures années si les règles fiscales le permettent. Dans le cas contraire, elle est calculée avec le traitement admissible moyen des cinq meilleures années. Comme la plupart de ces participants auront dépassé le plafond des prestations déterminées au moment de leur retraite, la

rente est calculée en utilisant le traitement admissible moyen des cinq meilleures années pour tous les participants de ces réseaux.

2.2. Rente temporaire payable jusqu'à 65 ans

La rente temporaire payable jusqu'à 65 ans doit être réduite si le participant a moins de dix années de service pour l'admissibilité à la rente au moment de la retraite. La réduction est calculée en la multipliant par la fraction que représente le nombre d'années de service par rapport à dix ans. Pour simplifier l'évaluation de cette prestation, il est présumé que tous les participants auront accumulé au moins 10 années de service au moment de leur retraite.

2.3. Prestations en cas de fin d'emploi avant l'admissibilité à la rente

La prestation de fin d'emploi inclut la rente viagère ainsi que la rente temporaire. Cette dernière n'est pas incluse dans les présentes évaluations pour les participants actifs au 31 décembre 2013 qui cesseront leur emploi après cette date. Il en résulte donc une légère sous-évaluation du passif actuariel et de la valeur des prestations acquises annuellement.

Au moment de la mise en paiement de la rente différée, la partie de la rente relative au service antérieur à l'adhésion au RRAS est généralement réduite de 3 % par année entre cette date et la date de son 65^e anniversaire. Cette disposition n'est pas incluse dans les présentes évaluations pour les participants actifs au 31 décembre 2013 qui cesseront leur emploi après cette date. Il en résulte une légère surévaluation du passif actuariel.

CHAPITRE V

LES RÉSULTATS

Ce chapitre présente le passif actuariel du RRAS et du RPSAS, la conciliation du passif actuariel avec celui des évaluations de 2010 et la valeur des prestations acquises annuellement. La projection de l'obligation actuarielle, la sensibilité des résultats et les événements subséquents y sont également présentés.

1. Le passif actuariel

Les dernières évaluations actuarielles avaient été produites sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2010 et des dispositions en vigueur en décembre 2012. Elles faisaient ressortir que le passif actuariel s'élevait à 1,2 milliard de dollars au 31 décembre 2010, dont 1,1 milliard pour le RRAS et 70 millions pour le RPSAS.

Les résultats des présentes évaluations, de même que ceux qui avaient été obtenus lors des évaluations actuarielles de 2010, sont présentés aux tableaux 10 et 11. Au 31 décembre 2013, le passif actuariel s'élève à 1,4 milliard de dollars au RRAS et à 91 millions de dollars au RPSAS.

TABLEAU 10**Passif actuariel du RRAS
(en milliers de dollars)**

	Au 2010-12-31	Au 2013-12-31
Participants actifs :		
- Service antérieur à l'adhésion au RRAS :		
· Indexation du TAIR	38 243	21 907
· Indexation du TAIR – 3 %	202 234	215 257
· Indexation de 50 % du TAIR ⁽¹⁾	<u>76 091</u>	<u>141 210</u>
· Sous-total	316 568	378 374
- Service postérieur à l'adhésion au RRAS :		
· Indexation du TAIR – 3 %	18 887	11 627
· Indexation de 50 % du TAIR ⁽¹⁾	<u>124 142</u>	<u>149 405</u>
· Sous-total	143 029	161 032
Sous-total	459 598	539 406
Retraités et conjoints survivants :		
· Indexation du TAIR	204 187	238 195
· Indexation du TAIR – 3 %	307 377	408 177
· Indexation de 50 % du TAIR ⁽¹⁾	<u>107 551</u>	<u>203 270</u>
· Sous-total	619 115	849 642
Participants non actifs :		
· Indexation du TAIR	2 936	1 069
· Indexation du TAIR – 3 %	11 060	10 605
· Indexation de 50 % du TAIR ⁽¹⁾	<u>10 552</u>	<u>17 472</u>
· Sous-total	24 549	29 146
Total	1 103 261	1 418 194

(1) Sujet à un minimum du TAIR – 3 %.

TABLEAU 11**Passif actuariel du RPSAS
(en milliers de dollars)**

	Au 2010-12-31	Au 2013-12-31
Participants actifs :		
· Indexation du TAIR	674	399
· Indexation du TAIR – 3 %	3 162	2 316
· Indexation de 50 % du TAIR ⁽¹⁾	<u>19 276</u>	<u>26 044</u>
· Sous-total	23 112	28 759
Retraités et conjoints survivants :		
· Indexation du TAIR	4 330	5 596
· Indexation du TAIR – 3 %	15 724	17 421
· Indexation de 50 % du TAIR ⁽¹⁾	<u>24 597</u>	<u>35 862</u>
· Sous-total	44 651	58 879
Participants non actifs :		
· Indexation du TAIR	34	31
· Indexation du TAIR – 3 %	451	378
· Indexation de 50 % du TAIR ⁽¹⁾	<u>1 666</u>	<u>2 519</u>
· Sous-total	2 151	2 928
Total	69 914	90 566
(1) Sujet à un minimum du TAIR – 3 %.		

2. La conciliation du passif actuariel

Les présentes évaluations indiquent que le passif actuariel total du RRAS et du RPSAS est passé de 1,2 milliard de dollars au 31 décembre 2010 à 1,5 milliard de dollars au 31 décembre 2013. Les éléments qui ont contribué à cette variation sont présentés au tableau 12 et sont commentés dans les paragraphes suivants.

TABLEAU 12

**Conciliation du passif actuariel
(en milliers de dollars)**

	RRAS	RPSAS	Total
Passif actuariel au 31 décembre 2010	1 103 261	69 914	1 173 175
Variation prévue du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2013	67 104	8 140	75 244
Écart entre l'expérience et les hypothèses pour les années 2011 à 2013	200 111	8 072	208 183
Nouvelles hypothèses actuarielles	47 708	4 440	52 148
Nouvelles dispositions	10	-	10
Passif actuariel au 31 décembre 2013	1 418 194	90 566	1 508 760

2.1. L'écart entre l'expérience et les hypothèses pour les années 2011 à 2013

Tel que le démontre le tableau 13, l'écart entre les résultats anticipés et l'expérience observée pour les années 2011 à 2013 fait en sorte que le passif actuariel total du RRAS et du RPSAS augmente de 208,2 millions de dollars.

TABLEAU 13**Variation du passif actuariel attribuable à l'écart entre l'expérience et les hypothèses actuarielles pour les années 2011 à 2013****RRAS et RPSAS****(en milliers de dollars)**

Profil de la participation :	
- Nouveaux participants	181 638
- Correction du dossier de certains participants	<u>(873)</u>
- Sous-total	180 765
Hypothèses économiques :	
- Augmentations salariales statutaires	(1 529)
- Augmentations salariales autres que statutaires	<u>13 197</u>
- Sous-total	11 668
Hypothèses démographiques :	
- Service crédit	3 836
- Fin d'emploi	1 439
- Départ à la retraite	5 391
- Mortalité des participants actifs	1 850
- Mortalité des retraités et des conjoints survivants	<u>7 481</u>
- Sous-total	19 997
Autres éléments :	
- Variation du passif des participants non actifs	(1 487)
- Partage du patrimoine	(2 403)
- Divers	<u>(357)</u>
- Sous-total	(4 247)
Variation totale	208 183

Les éléments les plus déterminants qui ont contribué à la variation du passif actuariel sont les suivants :

- les nouveaux participants : de 2011 à 2013, plus de 300 participants ont adhéré au RRAS. L'augmentation du passif actuariel de 181,6 millions de dollars provient principalement du transfert du passif actuariel des 239 participants qui ont quitté le RRPE et le RREGOP pour adhérer au RRAS. Ces participants avaient acquis en moyenne 20,3 années de service pour le calcul de la rente avant l'adhésion au RRAS;
- les augmentations salariales autres que statutaires : cet élément mesure une perte de 13,2 millions de dollars qui provient, d'une part, d'ajustements salariaux de certaines catégories d'emploi et d'autre part, d'accès à un emploi de catégorie plus élevée par un plus grand nombre de participants que par le passé;

- la mortalité des retraités et des conjoints survivants : cet élément mesure une perte de 7,5 millions de dollars qui provient du nombre de décès de retraités et de conjoints survivants inférieur à celui prévu;
- le départ à la retraite : de 2011 à 2013, le nombre de nouveaux retraités a été inférieur à celui prévu, ce qui a eu pour effet d'augmenter la valeur actuarielle des prestations acquises pour les participants qui sont demeurés actifs au 31 décembre 2013 car ils ont globalement plus de service pour le calcul de la rente que prévu. D'autre part, la valeur actuarielle de la rente réellement versée aux participants devenus prestataires dans la période est plus élevée que celle qui avait été estimée, notamment en raison des rachats effectués avant le départ à la retraite et d'augmentations salariales autres que statutaires plus élevées que prévu. Ensemble, ces deux éléments ont fait augmenter le passif actuariel de 5,4 millions de dollars.

2.2. Les nouvelles hypothèses actuarielles

Les nouvelles hypothèses actuarielles ont pour effet d'augmenter le passif actuariel de 52,1 millions de dollars au 31 décembre 2013. Le tableau 14 présente les variations engendrées pour chacune des hypothèses concernées.

TABLEAU 14

**Variation du passif actuariel découlant des nouvelles hypothèses actuarielles
RRAS et RPSAS
(en milliers de dollars)**

Nouvelles hypothèses démographiques :	
- Mortalité	78 100
- Départ à la retraite	(5 118)
- Proportion des participants ayant un conjoint au moment du décès	(1 403)
- Différence d'âge entre un participant et son conjoint	<u>3 318</u>
- Sous-total	74 897
Nouvelles hypothèses économiques :	
- Inflation et indexation	(5 652)
- Augmentations salariales statutaires, du MGA et du plafond des prestations déterminées	(1 598)
- Augmentations salariales attribuables à des promotions	1 820
- Taux d'actualisation réel	<u>(17 319)</u>
- Sous-total	(22 749)
Variation totale	52 148

D'une part, l'augmentation du passif actuariel de 74,9 millions de dollars attribuable aux hypothèses démographiques s'explique par la révision des taux de mortalité, de départ à la retraite, de proportion des participants ayant un conjoint au moment du décès et de différence d'âge entre un participant et son conjoint au décès. Les ajustements apportés aux taux de départ à la retraite sont basés sur l'expérience propre au RRAS tandis que ceux apportés aux taux de mortalité des retraités et des conjoints survivants sont basés sur l'expérience combinée du RRAS et du RRPE. Finalement, les modifications apportées aux autres hypothèses reflètent l'expérience récente des principaux régimes administrés par la CARRA.

D'autre part, la diminution du passif actuariel de 22,7 millions de dollars attribuable aux hypothèses économiques s'explique principalement comme suit :

- le taux d'actualisation réel : cette baisse du passif actuariel de 17,3 millions de dollars résulte de la hausse du taux d'actualisation réel, qui passe de 4,00 % à 4,10 %;
- l'inflation et l'indexation : la réduction de 5,7 millions de dollars du passif actuariel résulte principalement de la prise en compte des taux d'indexation connus pour les années 2014 et 2015 ainsi que de ceux qui sont anticipés pour l'année 2016;
- les augmentations salariales statutaires, du MGA et du plafond des prestations déterminées : cette diminution du passif actuariel de 1,6 million de dollars découle principalement des augmentations salariales statutaires prévues pour les années 2014 et 2015 qui sont inférieures à l'hypothèse utilisée lors des évaluations précédentes;
- les augmentations salariales attribuables à des promotions : l'augmentation de 1,8 million de dollars du passif actuariel est attribuable à la révision à la hausse de cette hypothèse afin de refléter l'expérience observée au cours des dernières années.

2.3. Les nouvelles dispositions introduites depuis les évaluations de 2010

Les modifications apportées aux régimes depuis les évaluations de 2010, qui sont décrites au chapitre I, ont pour effet de diminuer le passif actuariel de 10 000 dollars.

3. La valeur des prestations acquises annuellement

La valeur des prestations acquises annuellement au RRAS et au RPSAS pour les années 2014 à 2017 est établie à partir des résultats de l'année 2014 sur la base des données de population au 31 décembre 2013. En effet, il est constaté que l'arrivée de nouveaux participants fait en sorte que l'âge moyen des participants actifs est relativement stable d'une année à l'autre.

La valeur des prestations acquises annuellement, calculée dans les évaluations actuarielles au 31 décembre 2010 et au 31 décembre 2013, est présentée au tableau suivant.

TABEAU 15**Valeur des prestations acquises annuellement
(en milliers de dollars)**

	Au 2010-12-31 pour l'année 2011			Au 2013-12-31 pour l'année 2014		
	RRAS	RPSAS	Total	RRAS	RPSAS	Total
- Valeur actuarielle des prestations qui sont acquises durant la période	19 370	2 996	22 366	22 728	4 031	26 759
- Valeur actuarielle des traitements admissibles de la période	102 176	102 176	102 176	118 969	118 969	118 969
Cotisations versées en pourcentage des traitements admissibles	10,06 % ⁽¹⁾	0,00 %	10,06 %	11,63 % ⁽²⁾	0,00 %	11,63 %
Valeur des prestations acquises annuellement :						
- En pourcentage des traitements admissibles	18,96 %	2,93 %	21,89 %	19,10 %	3,39 %	22,49 %
- En pourcentage des cotisations versées	188,47 %	29,13 %	217,59 %	164,23 %	29,15 %	193,38 %
(1) En fonction d'un taux de cotisation de 12,30 %.						
(2) En fonction d'un taux de cotisation de 14,38 %.						

4. La projection de l'obligation actuarielle

Étant donné que les évaluations actuarielles pour les états financiers des régimes sont produites en règle générale tous les trois ans, les résultats des présentes évaluations seront utilisés pour estimer l'obligation actuarielle du RRAS et du RPSAS au 31 décembre des années 2015 à 2017.

La valeur de l'obligation actuarielle est estimée au 31 décembre de chaque année, à partir des résultats de la plus récente évaluation de la façon suivante :

Obligation actuarielle estimée au 31 décembre de l'année précédente

Plus

Valeur des prestations acquises annuellement

Plus

Intérêts sur l'obligation moyenne de l'année
selon l'hypothèse applicable à l'année courante

Moins

Prestations qui ont été payées au cours de l'année

Plus / moins

Ajustements requis

Les principaux éléments qui peuvent justifier un ajustement de l'estimation de l'obligation actuarielle du RRAS et du RPSAS sont les suivants :

- les changements touchant les dispositions des régimes : en règle générale, ces changements découlent de modifications apportées à la suite d'ententes entre le gouvernement et les représentants des participants;
- les hypothèses actuarielles;
- les changements touchant le groupe de salariés : les augmentations salariales différentes de celles qui sont prévues dans l'évaluation actuarielle constituent le principal élément qui peut avoir un effet important sur le niveau des obligations actuarielles;
- les transferts en provenance d'autres régimes administrés par la CARRA.

5. La sensibilité des résultats

Il est important de mentionner que l'expérience des prochaines années sera nécessairement différente de ce qui est prévu à partir des hypothèses retenues. Ces écarts ainsi que d'éventuelles modifications apportées aux hypothèses engendreront des variations de passif actuariel que révéleront les prochaines évaluations actuarielles du RRAS et du RPSAS.

La sensibilité des résultats à des variations du taux d'actualisation réel, du taux d'inflation, du taux réel d'augmentation des traitements et de l'espérance de vie des prestataires a été mesurée. Ces quatre éléments ont été choisis car ils ont un effet important sur les résultats des évaluations actuarielles. Le tableau 16 illustre la sensibilité des résultats à la variation de chacun de ces éléments.

TABLEAU 16

Tests de sensibilité au 31 décembre 2013

Élément modifié ⁽¹⁾	Effet sur le passif actuariel ⁽²⁾	Effet sur la valeur des prestations acquises annuellement ⁽³⁾
Taux d'actualisation réel :		
- Diminution de 0,20 %	+ 35 033	+ 0,71 %
- Augmentation de 0,20 %	- 33 737	- 0,68 %
Taux d'inflation :		
- Diminution de 0,25 %	+ 19 155	+ 0,34 %
- Augmentation de 0,25 %	- 16 454	- 0,33 %
Taux réel d'augmentation des traitements :		
- Diminution de 0,25 %	- 3 383	- 0,20 %
- Augmentation de 0,25 %	+ 3 432	+ 0,21 %
Espérance de vie des prestataires :		
- Diminution de 0,5 année ⁽⁴⁾	- 13 913	- 0,22 %
- Augmentation de 0,5 année ⁽⁴⁾	+ 13 397	+ 0,21 %

(1) Pour chaque test de sensibilité, les hypothèses sont modifiées à compter de 2014, sauf si les taux sont connus.

(2) En milliers de dollars.

(3) En pourcentage des traitements admissibles.

(4) Espérance de vie mesurée à 60 ans. Correspond à une variation de 28 % et de 36 % des taux de diminution de la mortalité des hommes et des femmes respectivement.

6. Les événements subséquents

À la connaissance des auteurs, il n'y a aucun événement subséquent, survenu entre le 31 décembre 2013 et la date du dépôt des présentes évaluations actuarielles, qui a un effet sur les résultats de celles-ci.

OPINION ACTUARIELLE RELATIVE AU RRAS

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite de l'administration supérieure au 31 décembre 2013, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du régime dans les états financiers du RRPE.

À notre avis,

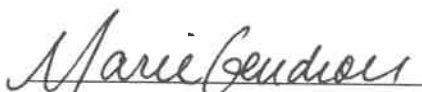
- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses que nous avons sélectionnées sont conformes à la pratique actuarielle reconnue au Canada;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4600 du Manuel de CPA Canada – Comptabilité.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

La prochaine évaluation, sur la base des données au 31 décembre 2016, devrait être produite au plus tard en octobre 2018.



Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire
CARRA



Marie Gendron, FICA, FSA
Actuaire
CARRA

Québec, le 21 octobre 2015

OPINION ACTUARIELLE RELATIVE AU RPSAS

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure au 31 décembre 2013, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du régime dans les états financiers du RRPE.

À notre avis,

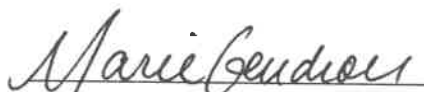
- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses que nous avons sélectionnées sont conformes à la pratique actuarielle reconnue au Canada;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4600 du Manuel de CPA Canada – Comptabilité.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

La prochaine évaluation, sur la base des données au 31 décembre 2016, devrait être produite au plus tard en octobre 2018.



Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire
CARRA



Marie Gendron, FICA, FSA
Actuaire
CARRA

Québec, le 21 octobre 2015

ANNEXE I

Le mandat

Québec, le 30 septembre 2015

Monsieur André Simard
Directeur de l'actuariat et de l'expertise en placements
Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

**Objet : Évaluations actuarielles pour les états financiers des régimes de
retraite administrés par la CARRA**

Monsieur,

Je vous confie le mandat de produire les nouvelles évaluations actuarielles des régimes de retraite suivants pour les états financiers des régimes de retraite au 31 décembre 2015 :

- Régime de retraite et Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQ, RPSJCQ);
- Régime de retraite et Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN, RPSMAN);
- Régime de retraite et Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure (RRAS, RPSAS);
- Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC);
- Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ);
- Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRHCN);
- Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent;
- Régime de retraite des anciens employés de la cité de Westmount;
- Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs.

Pour chaque évaluation, je vous confirme que la CARRA retient les hypothèses que vous jugez les plus probables. À cet égard, je précise que les paramètres du marché sous-jacents à la détermination de l'hypothèse de rendement retenue pour chaque évaluation devront être ceux en vigueur au 31 décembre précédant la date du dépôt de cette évaluation. Pour les régimes de retraite non capitalisés, l'hypothèse de rendement devra être établie en présumant que la politique de placement du RREGOP est applicable.

... 2

Ces évaluations actuarielles devront être complétées dans les délais établis en collaboration avec la DPRF en vue de la production des états financiers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président-directeur général,



Christian Goulet

ANNEXE II

Les dispositions des régimes

TABLE DES MATIÈRES

1.	Historique	3
2.	Les dispositions du RRAS	3
3.	Les dispositions du RPSAS	11

LES DISPOSITIONS DU RÉGIME

1. Historique

Le Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992 en vertu du décret 245-92. Au plan juridique et au plan fiscal, il ne constitue pas un régime distinct du RRPE, mais plutôt un régime faisant partie intégrante de celui-ci.

Au moment de sa nomination dans un emploi de l'administration supérieure, une personne participe obligatoirement au RRAS. Un participant du RREGOP ou du RRPE peut cependant choisir de maintenir sa participation à son ancien régime. Un tel choix doit être fait au plus tard un an après la date de sa nomination et ce choix est rétroactif à cette même date.

En règle générale, les dispositions du régime de retraite antérieur à l'adhésion au RRAS s'appliquent à l'égard des années de service effectuées à ce régime; cependant, elles sont dans certains cas améliorées en vertu du RRAS.

Quant au régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure (RPSAS), il est entré en vigueur au même moment que le RRAS, soit le 1^{er} janvier 1992, en vertu du décret 461-92. Le RPSAS s'applique à certains participants du RRAS.

Depuis le dépôt des dernières évaluations actuarielles en décembre 2012, une seule modification ayant un effet sur les résultats a été apportée aux dispositions du RRAS. Il s'agit du taux de cotisation des participants qui a été augmenté à 14,38 % le 1^{er} janvier 2014.

Il est à noter que l'information contenue dans les sections suivantes ne constitue qu'un résumé des dispositions du RRAS et du RPSAS. Elle ne se veut pas une description complète de ces régimes. En cas de divergence entre cette information et la Loi sur le RRPE et ses règlements, cette dernière a préséance.

2. Les dispositions du RRAS

2.1. La clientèle visée

Dans la fonction publique, les principales catégories d'employés visés par le régime sont les suivantes :

- les administrateurs d'État, ainsi que les personnes nommées en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (RLRQ, c. F-3.1.1);
- les présidents à temps plein d'organismes gouvernementaux;
- les vice-présidents dont le niveau de rémunération est évalué au classement DMO4 ou plus;
- le directeur de cabinet du premier ministre, les délégués généraux, les délégués du Québec à l'étranger, les chefs de poste d'un Bureau du Québec au Canada, le vérificateur général et les vérificateurs généraux adjoints;

- le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints de l'Assemblée nationale, si leurs conditions d'emploi le prévoient.

Dans le réseau de l'éducation, les catégories d'employés visés sont :

- les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints de la Commission scolaire de Montréal (CSDM), du Conseil scolaire de l'Île de Montréal (CSIM) et de la Commission scolaire English-Montréal (CSEM), ainsi que les directeurs généraux de la classe 16 et des classes supérieures à celle-ci des autres commissions scolaires.

Dans le réseau de la santé et des services sociaux, les catégories d'employés visés sont :

- les cadres non médicaux dont la classe de rémunération est 24 ou HC6, selon le cas, et de celles respectivement supérieures à celles-ci;
- les cadres médicaux dont la classe de rémunération est C ou plus.

De plus, toute autre personne à l'emploi d'un ministère, d'un organisme public ou parapublic peut être visée par le RRAS si le gouvernement adopte un décret à cet effet.

Lorsqu'un participant cesse de faire partie d'une catégorie d'employés visés par le régime, il maintient sa participation au RRAS s'il occupe alors une fonction visée par le RREGOP ou le RRPE.

Enfin, un participant actif cesse de cotiser et d'acquérir des prestations après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint 71 ans.

2.2. Les années de service reconnues par le régime

On entend par « année de service » :

- une année pour laquelle des cotisations ont été versées au RRAS, au RREGOP, au RRPE, au RRE, au RRF, au RRCE ou ont fait l'objet d'une exonération en cas d'invalidité ou de maternité;
- une année rachetée. Les dispositions relatives au rachat de service prévues au RREGOP, au RRPE, au RRE, au RRF ou au RRCE continuent de s'appliquer à l'égard d'un ancien participant à l'un de ces régimes, pour les périodes antérieures à la date d'assujettissement au RRAS. Les principales possibilités de rachat offertes sont des périodes de congé de maternité, d'absence sans traitement ou de service à titre d'employé occasionnel ou inscrit sur liste de rappel;
- une année transférée d'un autre régime en vertu d'une entente de transfert;
- une partie d'année d'absence créditée sans frais pour combler des absences sans traitement via la banque de 90 jours;

→ une année reconnue sous la forme d'une rente libérée ou d'un crédit de rente.

Certaines de ces années peuvent être reconnues partiellement pour le calcul de la rente alors qu'elles sont reconnues totalement pour l'admissibilité à la rente.

De plus, un participant qui cotise après le 31 décembre 1999 se voit reconnaître, pour l'admissibilité à la rente, une année de service complète pour chaque année civile au cours de laquelle il occupe un emploi visé ou bénéficie d'une absence sans traitement, à l'exception de l'année de l'entrée en fonction et de celle de la fin d'emploi. Cette disposition s'applique aux années de service accomplies après le 31 décembre 1986, sauf s'il était un employé occasionnel de la fonction publique ou du réseau de l'éducation à qui elle s'applique aux années accomplies après le 31 décembre 1987.

2.3. L'admissibilité à la rente

Un participant est admissible à la rente sans réduction s'il est âgé de 60 ans, s'il a 35 années de service à son crédit ou si la somme de son âge et de ses années de service est d'au moins 85 (facteur 85).

Par ailleurs, un participant peut opter pour sa retraite et recevoir une rente avec réduction s'il est âgé d'au moins 50 ans. Dans ce cas, sa rente est réduite de façon permanente de 0,25 % par mois complet (3 % par année) compris entre la date de la retraite et la date la plus rapprochée à laquelle il aurait été admissible à une rente sans réduction.

En ce qui a trait à la rente acquise pour les années antérieures à l'adhésion au RRAS, le calcul de la réduction de 0,25 % par mois d'anticipation se fait par rapport à la date la plus rapprochée à laquelle il aurait été admissible à une rente sans réduction en vertu de son régime de retraite antérieur. De plus, pour un participant de la fonction publique, le nombre de mois d'anticipation se calcule par rapport au facteur 85 lorsque ce dernier est plus avantageux.

Quant aux crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur à l'adhésion au RREGOP ou acquis en vertu d'un régime complémentaire de rente transféré au RREGOP, la réduction se calcule non pas par rapport à 65 ans mais de la même façon que celle applicable à la rente acquise pour les années antérieures à l'adhésion au RRAS.

Enfin, un participant admissible à une rente peut choisir d'en différer le paiement. Toutefois, le paiement ne peut être différé à une date postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint 71 ans. Au moment de la mise en paiement, la réduction est, le cas échéant, calculée en fonction de l'âge du participant à cette date et la rente est pleinement indexée durant la période différée.

2.4. Les rentes de base

Un participant visé par le RRAS acquiert :

→ pour chaque année de service postérieure à l'adhésion au RRAS :

→ une rente viagère correspondant, pour chaque année de service antérieure à 1997, à 1,6 % du traitement plafonné moyen, pour chaque année de service postérieure à 1996, à 1,7 % de ce traitement moyen, et pour chaque année de service postérieure à 2010 après l'atteinte de 35 années de service pour le calcul de la rente, à 2,0 % de ce traitement moyen;

→ une rente temporaire payable jusqu'à 65 ans correspondant, pour chaque année de service antérieure à 1997, à 0,15 % du traitement plafonné moyen, et pour chaque année de service postérieure à 1996, à 0,3 % de ce traitement moyen. Cependant, si le participant a moins de dix années de service reconnues au RRAS, cette rente est réduite en la multipliant par la fraction que représente le nombre d'années de service par rapport à dix ans.

Pour le service postérieur à l'adhésion au RRAS, le traitement plafonné moyen d'un participant correspond à la moyenne du traitement plafonné de ses trois meilleures années ou, s'il en compte moins de trois, de chacune de ses années de service.

→ pour chaque année de service antérieure à l'adhésion au RRAS, 2,0 % du traitement admissible moyen. Toutefois, pour les années de service postérieures à 1991, le traitement utilisé est le traitement plafonné moyen. Ces traitements moyens sont calculés conformément aux dispositions du régime de retraite antérieur. Cependant, pour un participant de la fonction publique, si les règles fiscales le permettent, ces traitements moyens correspondent à la moyenne du traitement de ses trois meilleures années ou, s'il en compte moins de trois, de chacune de ses années de service.

À compter du 1^{er} jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance du retraité ou la date de son départ à la retraite si elle est postérieure, cette rente est réduite de 0,7 % de la moyenne du maximum des gains admissibles (MGA) des cinq dernières années. Cette réduction s'applique pour chaque année de service comprise entre le 1^{er} janvier 1966 et la date d'adhésion au RRAS, et ce, jusqu'à concurrence de 35 années.

Le service effectué à partir du 1^{er} janvier 2011 peut être crédité au-delà de 35 années, et ce, jusqu'à concurrence de 38 années; ce maximum s'applique donc à partir du 1^{er} janvier 2014. Toutes les années de service sont prises en compte pour l'admissibilité à la rente d'un participant et du calcul de son traitement moyen.

En conformité avec la Loi de l'impôt sur le revenu, la partie de la rente viagère découlant des années de service postérieures au 31 décembre 1991 ainsi que la rente temporaire ne peuvent excéder les plafonds des prestations prévus. En 2014, le plafond des prestations viagères est fixé à 2 770,00 \$ par année de service tandis que le plafond des prestations viagères et temporaires est fixé à la somme de 2 770,00 \$

et de 0,7 % du MGA moyen des 3 années précédant le départ à la retraite par année de service. Le montant de 2 770,00 \$ augmentera à 2 818,89 \$ en 2015 et sera indexé à compter de 2016.

Enfin, le traitement plafonné est défini comme étant la partie du traitement admissible qui n'excède pas celui nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées défini pour l'année correspondante dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

2.5. Les rentes additionnelles

Un participant qui cotise après le 31 décembre 1999 bénéficie d'une revalorisation des années de service qu'il a fait compter avant le 1^{er} juillet 2011 et qui visent :

- une rente libérée à la suite de sa participation à un régime complémentaire de rentes (RCR);
- un crédit de rente acquis à la suite d'un transfert en provenance d'un RCR;
- un crédit de rente acquis à la suite d'un rachat d'années de service antérieures à son adhésion au RREGOP ou au RRPE;
- un crédit de rente acquis à la suite d'un transfert effectué avant 1985 en vertu d'une entente en vigueur avec certains organismes;
- un congé de maternité dont les années ont été reconnues pour l'admissibilité seulement.

Le nombre d'années de service revalorisables est limité de sorte que la somme de ces années et de celles servant au calcul de la rente de base ne peut excéder 35 plus le nombre d'années de service pour le calcul postérieures au 31 décembre 2010, sans excéder 38.

Pour chacune de ces années, le participant a droit à une rente additionnelle viagère réversible à son conjoint correspondant à 1,1 % du traitement admissible moyen et à une rente additionnelle temporaire non réversible de 230 \$ payable jusqu'à l'âge de 65 ans. Toutefois, ces rentes additionnelles sont ajustées de façon à ce que la somme de celles-ci et des crédits de rente sous-jacents ne dépasse pas le montant auquel ces années auraient donné droit si celles-ci avaient été reconnues pour le calcul de sa rente relative au régime antérieur au RRAS ni le plafond des prestations prévu par les règles fiscales.

2.6. L'indexation des rentes

La rente en cours de paiement est indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec. Cette augmentation correspond à la moyenne des indices des prix à la consommation (IPC) observés au cours de la période de douze mois s'étant terminée le 31 octobre précédent par rapport à la moyenne des douze mois antérieurs.

Plus spécifiquement, le taux d'indexation varie selon les périodes de service servant au calcul de la rente de base :

- la partie de la rente correspondant aux années antérieures au 1^{er} juillet 1982 est indexée du TAIR;
- la partie de la rente correspondant aux années acquises du 1^{er} juillet 1982 jusqu'au 31 décembre 1999 est indexée de l'excédent du TAIR sur 3 % (TAIR - 3 %);
- la partie de la rente correspondant aux années acquises après le 31 décembre 1999 est indexée de 50 % du TAIR; cependant, si le TAIR dépasse 6 %, elle est indexée de l'excédent du TAIR sur 3 %.

Les rentes additionnelles sont indexées de l'excédent du TAIR sur 3 %.

De plus, la première indexation de la rente est proportionnelle au nombre de jours durant lesquels la rente a été versée au cours de l'année de mise en paiement.

2.7. La prestation de fin d'emploi avant l'admissibilité à la rente

Si le participant cesse de faire partie d'une catégorie visée par le régime avant l'âge de 50 ans et n'occupe pas par la suite une fonction visée par le RREGOP, le RRPE ou le RRAS, il peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes :

- une rente différée, payable à 60 ans ou, si elle est plus hâtive, à la date d'admissibilité à une rente sans réduction sur la base du service reconnu à la date de fin d'emploi.

Cette rente différée, qui comprend les rentes de retraite de base et, le cas échéant, les rentes additionnelles, est indexée du TAIR durant la période d'attente. S'il en fait la demande, le participant peut anticiper le paiement de sa rente différée dès 50 ans; celle-ci est alors réduite de 0,25 % par mois complet d'anticipation.

La partie de la rente différée correspondant aux années de service antérieures à l'adhésion au RRAS est réduite de 0,25 % par mois entre la date de mise en paiement et la date du 65^e anniversaire du participant. Pour un participant de la fonction publique, le nombre de mois d'anticipation se calcule par rapport au facteur 85 lorsque ce dernier est plus avantageux.

- le transfert dans un compte de retraite immobilisé (CRI). Pour les employés de la fonction publique, le montant transférable est la valeur actuarielle de sa rente de retraite qui est établie conformément à la méthode et aux hypothèses actuarielles prévues par décret. Pour les employés des réseaux de l'éducation ainsi que de la santé et des services sociaux, le montant transférable est la valeur actuarielle de la rente différée établie en vertu des règlements de la Loi sur le RRPE.

Le montant transférable, calculé à la date de fin d'emploi, ne peut excéder la somme maximale permise par la Loi de l'impôt sur le revenu, tant pour les années antérieures que postérieures à l'adhésion au RRAS.

2.8. Les prestations de survivants

→ Avant l'admissibilité à la rente de retraite

Au décès d'un participant, la prestation payable à ses héritiers correspond au plus élevé des deux montants suivants :

- la valeur actuarielle de la rente différée indexée qu'il a acquise;
- ses cotisations accumulées avec intérêts.

→ À la retraite ou lorsque admissible à la rente

Le conjoint survivant reçoit une rente égale à 60 % de la rente totale payable; cette dernière correspond aux rentes viagères après la diminution applicable au 65^e anniversaire de naissance. Elle exclut les rentes temporaires, s'il y a lieu.

En l'absence de conjoint, la rente est garantie pour une période de dix ans, incluant la période pendant laquelle le participant a bénéficié de sa rente. Les héritiers reçoivent, sur demande, la valeur présente de la rente payable à l'égard de la période restante. Pour la partie de la rente correspondant aux années de service antérieures à l'adhésion au RRAS, les dispositions du régime antérieur continuent de s'appliquer si elles sont plus avantageuses.

Au sens du régime, le conjoint du participant est la personne qui est mariée ou unie civilement avec lui ou la personne, de sexe différent ou pas, qu'il présentait comme telle et qui vivait maritalement avec lui depuis au moins trois années au moment du décès. Cette période est d'une année si un enfant est né, est à naître ou est adopté au cours de leur union. Il est à noter que le conjoint peut maintenant renoncer à la prestation à laquelle il aurait droit à titre de conjoint.

2.9. L'invalidité

Un participant invalide est exempté de verser ses cotisations pour une période maximale de trois ans; celles-ci sont portées à son compte comme s'il les avait versées. De plus, lors d'un congé de maternité, une participante peut se faire créditer une période de service jusqu'à concurrence de 135 jours cotisables sans avoir à verser de cotisations. Dans ce dernier cas, aucune cotisation n'est portée au compte de la participante.

Par ailleurs, la période d'exonération n'est pas limitée à trois ans pour un participant admissible à l'assurance salaire selon un régime obligatoire qui était en vigueur le 31 décembre 1989 et qui prévoit le paiement de prestations jusqu'à 65 ans ou jusqu'à la retraite, pourvu que son lien d'emploi soit maintenu.

Après la période d'exonération, le participant peut demander sa rente de retraite s'il y est admissible; sinon, il a droit à la prestation de fin d'emploi. Cependant, s'il est couvert par un régime d'assurance salaire de longue durée qui paie sa cotisation, comme c'est le cas pour la plupart des participants du RRAS, sa participation au RRAS est maintenue tant qu'il reçoit des prestations d'assurance salaire.

2.10. Les modalités de paiement des prestations et des frais d'administration

La totalité des prestations, à l'exception de celles qui sont relatives aux crédits de rente, est payable du fonds consolidé du revenu.

Les frais requis pour l'administration du régime sont également payés par le fonds consolidé du revenu.

2.11. Le taux de cotisation

Le taux de cotisation d'un participant du RRAS est le même que celui du RRPE. Au 1^{er} janvier 2014, ce taux a été fixé à 14,38 % du traitement plafonné qui excède 35 % du MGA. Il pourra être modifié à la suite du dépôt de la prochaine évaluation actuarielle du RRPE.

Le traitement plafonné d'un participant est limité en raison du plafond des prestations déterminées prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu. En 2014, cette limite est de 162 941 \$.

Lorsqu'un participant a atteint le nombre maximal d'années de service pour le calcul de sa rente de base, il cesse de cotiser.

3. Les dispositions du RPSAS

3.1. La clientèle visée

Tous les participants du RRAS qui sont ou qui ont été dans la fonction publique sont visés par le RPSAS. Cependant, les prestations supplémentaires sont plus avantageuses si le participant fait ou a fait partie de l'une des catégories d'employés énumérées à l'annexe I du décret 461-92. Ces catégories sont :

- les administrateurs d'État de niveau I;
- les sous-ministres engagés à contrat en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (RLRQ, c. F-3.1.1);
- les présidents à temps plein d'organismes gouvernementaux dont le niveau de rémunération est évalué au classement DM06 et plus;
- le directeur du cabinet du premier ministre et le vérificateur général;
- le Secrétaire général de l'Assemblée nationale s'il est visé par le décret de base;
- la personne à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme public ou parapublic pour laquelle le gouvernement adopte un décret à cet effet.

3.2. L'admissibilité à la rente

Les critères d'admissibilité à la rente de même que le calcul de la réduction de la rente, s'il y a lieu, sont identiques à ceux applicables au RRAS.

3.3. Les rentes de base

Un participant visé par le RPSAS acquiert :

- une rente viagère correspondant, pour chaque année de service postérieure à 1999 effectuée dans la fonction publique, à 1,7 % de l'excédent du traitement admissible moyen sur le traitement plafonné moyen retenu lors du calcul de la rente payable en vertu du RRAS. Pour chaque année de service postérieure à 2010 après l'atteinte de 35 années de service pour le calcul de la rente, la rente viagère correspond à 2,0 % de cet excédent;
- une rente temporaire payable jusqu'à 65 ans correspondant, pour chaque année de service postérieure à 1999 effectuée dans la fonction publique, à l'excédent de 0,3 % du traitement admissible moyen sur la rente temporaire correspondant à ces années de service payable en vertu du RRAS. Cependant, si le participant a moins de dix années de service reconnues au RRAS, elle est réduite en la multipliant par la fraction que représente le nombre d'années de service par rapport à dix ans;
- une rente viagère correspondant, pour chaque année de service antérieure à 1992, à l'excédent de la rente qui aurait été calculée en l'absence des règles fiscales sur la rente correspondant à ces années de service payable en vertu du RRAS.

De plus, pour chaque année de service postérieure à 1991 effectuée dans une catégorie d'employés énumérée dans la section 3.1, un participant acquiert :

- une rente viagère correspondant à 1,6 % de l'excédent du traitement admissible moyen sur le traitement plafonné moyen retenu lors du calcul de la rente payable en vertu du RRAS si ces années sont antérieures à 1997, et à 1,7 % de cet excédent pour les années 1997 à 1999;
- une rente viagère correspondant à 0,9 % du traitement admissible moyen si ces années sont antérieures à 1997 et à 0,8 % de ce traitement pour les années 1997 à 1999. Toutefois, la période maximale reconnue pour cette rente ne peut excéder 10 ans;
- une rente viagère correspondant à 1 % du traitement admissible moyen si ces années sont postérieures à 1999;
- une rente viagère correspondant à 1 % du traitement admissible moyen si ces années sont postérieures à 2008 et que le participant occupe ou a occupé le poste de secrétaire général du Conseil exécutif.

Le nombre d'années de service créditées pour le calcul de la rente RPSAS est limité. Cette limite est atteinte lorsque le participant cesse d'accumuler du service pour le calcul de la rente RRAS.

Le traitement admissible (ou plafonné) moyen d'un participant correspond à la moyenne du traitement admissible (ou plafonné) de ses trois meilleures années ou, s'il en compte moins de trois, de chacune de ses années de service. Le traitement plafonné est défini comme étant la partie du traitement admissible qui n'excède pas celui nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées défini pour l'année correspondante dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

Enfin, le gouvernement peut, par décret, déterminer une rente viagère arbitraire payable du RPSAS à un participant du RRAS. Cette rente est payable à la date à laquelle la rente du RRAS est mise en paiement.

3.4. L'indexation des rentes

Les dispositions concernant l'indexation de toute rente payable en vertu du RPSAS sont identiques à celles du RRAS.

3.5. La prestation de fin d'emploi avant l'admissibilité à la rente

Si le participant cesse de faire partie d'une catégorie d'employés visés par le RRAS avant 50 ans et n'occupe pas une fonction visée par le RREGOP, le RRPE ou le RRAS, il a droit à une rente différée, incluant la rente temporaire, payable à 60 ans ou, si elle est plus hâtive, à la date d'admissibilité à une rente sans réduction sur la base du service reconnu à la date de fin d'emploi. Cette rente est indexée du TAIR durant la période d'attente. S'il en fait la demande, le participant peut anticiper le paiement de sa rente différée dès 50 ans; celle-ci est alors réduite de 0,25 % par mois complet d'anticipation.

Enfin, la partie de la rente différée correspondant aux années de service antérieures à l'adhésion au RRAS est réduite de 0,25 % par mois entre la date de mise en paiement et la date du 65^e anniversaire du participant. De plus, le nombre de mois d'anticipation se calcule par rapport au facteur 85 lorsque ce dernier est plus avantageux.

3.6. La prestation de survivants

→ Avant l'admissibilité à la rente

Au décès d'un participant disposant de deux années ou plus de service reconnu au RRAS, la prestation payable à ses héritiers correspond à la valeur de la rente différée indexée acquise à la date du décès, laquelle tient compte de la rente temporaire.

→ À la retraite ou lorsque admissible à la rente

Le conjoint survivant reçoit une rente égale à 60 % de la rente viagère payable.

En l'absence de conjoint, la rente est garantie pour une période de dix ans, incluant la période pendant laquelle le participant a bénéficié de sa rente. Les héritiers reçoivent, sur demande, la valeur présente de la rente payable à l'égard de la période restante.

3.7. Les modalités de paiement des prestations et des frais d'administration

La totalité des prestations est payable du fonds consolidé du revenu. Les frais d'administration du RPSAS sont inclus au RRAS.

3.8. Le taux de cotisation

Il n'y a pas de cotisation requise de la part des participants.

ANNEXE III

Le profil des clientèles des régimes

TABLE DES MATIÈRES

1.	Les participants actifs.....	III-3
2.	Les retraités et les conjoints survivants.....	III-14
3.	Les participants non actifs	III-19

LE PROFIL DES CLIENTÈLES DU RÉGIME

1. Les participants actifs

Les critères retenus pour qu'un participant soit considéré comme actif sont les mêmes que ceux qui étaient utilisés lors des évaluations de 2010. Ainsi, un participant dont la date de fin de participation de l'année 2013 coïncide avec le 31 décembre est considéré comme actif.

La conciliation des participants actifs par rapport à ceux des évaluations de 2010 est indiquée au tableau 1. Les tableaux 2-A à 2-H présentent des statistiques sur les participants actifs au 31 décembre 2013. Quant au tableau 3, il présente des statistiques relatives aux rentes additionnelles acquises depuis le 1^{er} janvier 2000.

TABLEAU 1**Évolution du nombre de participants actifs**

	Hommes	Femmes	Total
RRAS			
Nombre au 2010-12-31	490	270	760
Augmentation :			
- Nouveaux participants	188	140	328
- Participants redevenus actifs	<u>10</u>	<u>5</u>	<u>15</u>
- Sous-total	198	145	343
Diminution :			
- Nouveaux retraités	166	68	234
- Participants devenus inactifs	36	16	52
- Décès sans conjoint	1	0	1
- Remboursements	0	1	1
- Corrections	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>
- Sous-total	204	87	291
Variation nette	(6)	58	52
Nombre au 2013-12-31	484	328	812
RPSAS			
Nombre au 2010-12-31	269	125	394
Augmentation :			
- Nouveaux participants	109	62	171
- Participants redevenus actifs	<u>4</u>	<u>1</u>	<u>5</u>
- Sous-total	113	63	176
Diminution :			
- Nouveaux retraités	80	28	108
- Participants devenus inactifs	14	6	20
- Corrections	1	0	1
- Divers ⁽¹⁾	<u>13</u>	<u>7</u>	<u>20</u>
- Sous-total	108	41	149
Variation nette	5	22	27
Nombre au 2013-12-31	274	147	421 ⁽²⁾
(1) Correspond aux participants actifs dont le salaire au moment de la cessation ne dépasse pas le plafond fiscal.			
(2) De ce nombre, 106 participants sont ou ont été visés par l'annexe I du décret 461-92. Au 31 décembre 2013, 94 occupent toujours un emploi visé. Le tableau 2-H de cette annexe présente des statistiques plus détaillées concernant ces 106 participants.			

TABLEAU 2-A

Répartition des participants actifs au 31 décembre 2013
RRAS - Réseaux de l'éducation ainsi que de la santé et des services sociaux
Hommes

ÂGE	SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE					SERVICE MOYEN POUR LE CALCUL				
	Moins de 10	10 - 19	20 - 29	30 et plus	TOTAL	ÂGE MOYEN	SAAV82	SA8299	SR9799	TOTAL
Moins de 45	9	4	6		19	40,4	0,0	2,8	5,4	11,8
	Nombre									
	TAM	170 173	144 908	145 638	157 106		0,0	0,0	3,6	
45-49	5	5	10		20	47,1	0,0	4,6	7,2	15,6
	Nombre									
	TAM	161 024	142 653	148 575	150 207		0,0	0,0	3,7	
50-54	7	7	23	5	42	52,5	0,1	9,1	7,2	20,7
	Nombre									
	TAM	162 728	168 663	147 685	158 752		0,0	0,0	4,2	
55-59	6	14	28	30	78	56,9	0,6	11,3	6,2	24,5
	Nombre									
	TAM	174 960	169 298	158 881	160 965		0,1	0,2	6,0	
60 et +	9	14	20	11	54	62,9	0,7	6,2	2,7	19,5
	Nombre									
	TAM	194 568	176 990	166 527	171 834		0,7	0,7	8,5	
TOTAL	36	44	87	46	213	55,2	0,4	8,2	5,6	20,5
	Nombre									
	TAM	174 351	166 399	155 581	161 191		0,2	0,3	5,9	
	Cotisations moyennes	56 562	157 127	292 769	426 036					
ÂGE MOYEN	52,0	55,7	54,9	57,8	253 607					
TAM : Traitement admissible moyen de la cellule										
Service moyen pour le calcul de la rente relatif au ...										
SAAV82	0,0	1,8	10,6	1,9	16,1	7,0	...	régime antérieur avant juillet 1982		
SA8299	0,0	0,1	0,6	7,7	1,9	16,1	...	régime antérieur après juin 1982 et avant 2000		
SR9799	0,0	0,1	0,4	6,1	0,2	6,7	...	régime antérieur après 1999		
TOTAL	3,7	12,8	25,2	32,1			...	RRAS avant 1997		
							...	RRAS après 1996 et avant 2000		
							...	RRAS après 1999		

TABLEAU 2-B

Répartition des participants actifs au 31 décembre 2013
RRAS - Réseaux de l'éducation ainsi que de la santé et des services sociaux
Femmes

ÂGE	SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE					ÂGE MOYEN	SERVICE MOYEN POUR LE CALCUL				
	Moins de 10	10 - 19	20 - 29	30 et plus	TOTAL		SAAV82	SR97	SA8299	SR9799	TOTAL
Moins de 45	Nombre 6	3	1		10	40,8	0,0	0,0	0,6	4,9	7,3
	TAM 166 144	131 351	140 893		153 181		0,0	0,0	0,0	1,8	
45-49	Nombre 6	5	9		20	47,5	0,0	0,0	4,1	7,2	13,8
	TAM 176 010	140 714	143 080		152 367		0,0	0,0	0,0	2,5	
50-54	Nombre 5	9	25	13	52	52,4	0,3	0,0	9,3	8,0	22,1
	TAM 169 416	135 842	156 214	139 140	149 689		0,0	0,0	0,0	4,5	
55-59	Nombre 7	10	29	28	74	56,7	0,8	0,0	10,5	7,3	24,1
	TAM 180 234	161 648	157 569	153 636	158 738		0,1	0,2	0,2	5,3	
60 et +	Nombre 2	1	8	17	28	62,3	1,7	11,8	0,6	7,2	27,1
	TAM 143 798	177 450	167 529	157 385	160 029		0,6	0,6	9,1	7,0	
TOTAL	Nombre 26	28	72	58	184	54,5	0,6	0,6	0,2	4,9	22,0
	TAM 171 125	146 933	156 162	151 438	155 383		0,1	0,2	0,2	4,9	
Cotisations moyennes	50 451	134 153	266 462	392 585	255 561						
ÂGE MOYEN	50,3	52,2	54,4	57,5							
SAAV82	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0						
SR97	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0						
SA8299	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0						
SR9799	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0						
TOTAL	3,6	12,5	24,3	31,8							

TAM : Traitement admissible moyen de la cellule
Service moyen pour le calcul de la rente relatif au ...

SAAV82 : ... régime antérieur avant juillet 1982

SA8299 : ... régime antérieur après juin 1982 et avant 2000

SR97 : ... régime antérieur après 1999

SR9799 : ... RRAS avant 1997

SR9799 : ... RRAS après 1996 et avant 2000

SRAP99 : ... RRAS après 1999

TABLEAU 2-C

Répartition des participants actifs au 31 décembre 2013
RRAS - Réseaux de l'éducation ainsi que de la santé et des services sociaux
Hommes et femmes

ÂGE	SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE					SERVICE MOYEN POUR LE CALCUL				
	Moins de 10	10 - 19	20 - 29	30 et plus	TOTAL	ÂGE MOYEN	SAAV82	SA8299	SR9799	SAAP99
Moins de 45	15	7	7		29	40,6	0,0	2,0	5,2	10,2
45-49	168 561	139 097	144 960		155 752		0,0	0,0	3,0	
	11	10	19		40	47,3	0,0	4,4	7,2	14,7
50-54	169 198	141 683	145 972		151 287		0,0	0,0	3,1	
	12	16	48	18	94	52,5	0,2	9,2	7,7	21,4
55-59	165 515	150 201	152 127	144 588	152 065		0,0	0,0	4,4	
	13	24	57	58	152	56,8	0,7	10,9	6,7	24,3
60 et +	177 800	166 111	158 214	154 925	159 881		0,1	0,2	5,7	
	11	15	28	28	82	62,7	1,1	8,1	3,6	22,1
TOTAL	185 337	177 020	166 814	156 967	167 803		0,6	0,7	8,1	
	62	72	159	104	397	54,9	0,5	8,6	6,2	21,2
Cotisations moyennes	172 998	158 829	155 844	153 886	158 499		0,2	0,2	5,4	
	53 999	148 192	280 856	407 380	254 513					
ÂGE MOYEN	51,3	54,3	54,7	57,6						
SAAV82	0,0	0,0	0,0	0,1	10,4	7,9	1,8	15,9	8,0	
SA8299	0,0	0,0	2,7	0,0	0,1	6,4	0,3	5,8	0,2	5,8
SR9799	0,0	0,0	0,0	0,1	0,3	0,3	0,2	32,0		
TOTAL	3,7	12,7	24,8							

TAM : Traitement admissible moyen de la cellule
Service moyen pour le calcul de la rente relatif au ...
SAAV82 : ... régime antérieur avant juillet 1982
SA8299 : ... régime antérieur après juin 1982 et avant 2000
SAAP99 : ... régime antérieur après 1999
SR9799 : ... RRAS avant 1997
SR9799 : ... RRAS après 1996 et avant 2000
SRAP99 : ... RRAS après 1999

TABLEAU 2-D

Répartition des participants actifs au 31 décembre 2013

RRAS - Fonction publique⁽¹⁾

Hommes

ÂGE	SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE					SERVICE MOYEN POUR LE CALCUL				
	Moins de 10	10 - 19	20 - 29	30 et plus	TOTAL	ÂGE MOYEN	SAAV82	SA8299	SRAP99	TOTAL
Moins de 45	Nombre 7	9			16	41,8	0,0	1,5	7,3	10,2
45-49	197 209 TAM	155 087 6			173 515		0,0	0,0	1,3	
50-54	167 938 TAM	137 645 8	12		27	47,3	0,0	4,2	5,9	13,8
55-59	152 381 TAM	159 219 6	186 995	1	169 676	52,3	0,0	0,0	3,7	21,0
60 et +	167 007 TAM	140 436 15	178 507	175 608	172 249	57,4	0,1	0,1	4,9	20,9
TOTAL	165 962 TAM	163 329 44	175 692	193 569	176 852	63,5	0,2	0,3	6,6	22,6
	169 019 TAM	154 272	165 725	160 702	163 205	56,8	0,6	0,6	8,2	20,2
	52 958 Cotisations moyennes	153 796	176 078	173 411	170 224		0,8	7,8	4,7	
ÂGE MOYEN	56,1	54,0	55,3	598 274	307 607		0,3	0,4	6,3	
SAAV82	0,0	0,1	0,1	61,1		TAM : Traitement admissible moyen de la cellule				
SA8299	0,0	0,2	0,1			Service moyen pour le calcul de la rente relatif au ...				
SRAP99	0,0	0,0	0,1			SAAV82 : ... régime antérieur avant juillet 1982				
TOTAL	3,6	13,5	24,3	33,5		SA8299 : ... régime antérieur après juin 1982 et avant 2000				
						SAAP99 : ... régime antérieur après 1999				
						SRAP99 : ... RRAS avant 1997				
						SR9799 : ... RRAS après 1996 et avant 2000				
						SRAP99 : ... RRAS après 1999				

(1) Depuis le 1^{er} janvier 2000, ces participants ont également droit à une rente du RPSAS pour le service effectué au RRAS après 1999.

TABLEAU 2-E

Répartition des participants actifs au 31 décembre 2013

RRAS - Fonction publique⁽¹⁾

Femmes

ÂGE	SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE					SERVICE MOYEN POUR LE CALCUL				
	Moins de 10	10 - 19	20 - 29	30 et plus	TOTAL	ÂGE MOYEN	SAAV82	SA8299	SR9799	SRAP99
Moins de 45	Nombre 3	4			7	41,1	0,0	0,7	6,9	8,5
	TAM 136 307	150 466			144 398		0,0	0,0	1,0	
45-49	Nombre 4	8	4		16	47,2	0,0	3,8	5,7	13,3
	TAM 139 918	148 940	149 140		146 735		0,0	0,0	3,8	
50-54	Nombre 8	4	27	4	43	52,2	0,1	8,6	7,4	20,9
	TAM 157 461	140 726	168 618	165 591	163 666		0,1	0,1	4,7	
55-59	Nombre 6	2	17	21	46	57,0	0,9	11,6	6,5	25,9
	TAM 144 371	128 678	160 617	163 510	158 430		0,2	0,4	6,3	
60 et +	Nombre 5	3	4	20	32	62,1	1,6	10,4	2,4	25,2
	TAM 134 502	147 115	172 970	163 769	158 785		0,3	1,1	9,3	
TOTAL	Nombre 26	21	52	45	144	54,9	0,7	9,0	5,8	22,0
	TAM 144 885	145 476	164 839	163 810	158 091		0,2	0,4	5,9	
Cotisations moyennes	60 157	126 285	304 383	471 732	286 611					
ÂGE MOYEN	53,2	50,3	54,1	58,8						
SAAV82	0,0	0,6	0,1	10,8	8,0					
SA8299	0,0	0,1	0,0	2,0	15,4					
SR9799	0,0	0,1	0,0	0,3	0,9					
SRAP99	4,3	12,9	25,3	32,6						
TOTAL										

(1) Depuis le 1^{er} janvier 2000, ces participants ont également droit à une rente du RPSAS pour le service effectué au RRAS après 1999.

TABLEAU 2-F

Répartition des participants actifs au 31 décembre 2013

RRAS - Fonction publique⁽¹⁾

Hommes et femmes

ÂGE	SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE					ÂGE MOYEN	SERVICE MOYEN POUR LE CALCUL				
	Moins de 10	10 - 19	20 - 29	30 et plus	TOTAL		SAAV82	SA8299	SR9799	SAAP99	TOTAL
Moins de 45	Nombre 178 939	13 153 665			23 164 654	41,6	0,0	1,3		7,2	9,7
45-49	TAM 13	14	16		43	47,3	0,0	0,0		1,2	
50-54	TAM 159 317	144 100	177 531		161 140		0,0	4,0		5,8	13,6
55-59	Nombre 155 507	12 153 055	59 173 981	5 167 595	89 168 102	52,3	0,0	0,0		3,8	20,9
60 et +	Nombre 161 784	8 137 496	48 170 353	48 180 418	130 170 333	57,2	0,1 0,6	0,1 10,0		4,8 5,0	22,7
TOTAL	Nombre 159 912	18 160 627	23 166 985	63 161 676	130 162 117	63,1	0,2 1,7	0,4 9,0		6,5 2,8	23,2
	Nombre 161 889	65 151 430	146 172 075	116 169 686	415 166 014	56,1	0,5 0,7	0,7 8,2		8,4 5,0	20,8
	Cotisations moyennes 55 085	144 908	319 599	549 185	300 321		0,2	0,4		6,2	
ÂGE MOYEN	55,3	52,8	54,9	60,2							
SAAV82	0,0	0,1	0,6	0,1	10,3						
SA8299	0,0	1,6	6,5	0,1	6,9						
SR9799	0,0	0,1	0,3	0,4	0,4						
SAAP99	0,0	0,0	0,3	0,6	0,4						
SRAP99	0,0	4,9	6,6	15,6	5,3						
TOTAL	3,8	13,3	24,7	33,1							

(1) Depuis le 1^{er} janvier 2000, ces participants ont également droit à une rente du RPSAS pour le service effectué au RRAS après 1999.

TABLEAU 2-G

Répartition des participants actifs au 31 décembre 2013
RRAS – Tous les réseaux
Hommes et femmes

ÂGE	SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE					SERVICE MOYEN POUR LE CALCUL				
	Moins de 10	10 - 19	20 - 29	30 et plus	TOTAL	ÂGE MOYEN	SAAV82	SA8299	SAAP99	TOTAL
Moins de 45	25	20	7		52	41,0	0,0	1,7	6,1	10,0
	172 712	148 566	144 960		159 690		0,0	0,0	2,2	
45-49	24	24	35		83	47,3	0,0	4,2	6,5	14,1
	163 846	143 093	160 399		156 391		0,0	0,0	3,4	
50-54	25	28	107	23	183	52,4	0,1	8,9	7,5	21,2
	160 311	151 424	164 177	149 589	159 864		0,0	0,1	4,6	
55-59	39	32	105	106	282	57,0	0,7	10,5	6,0	23,6
	167 122	158 957	163 763	166 469	164 700		0,1	0,3	6,1	
60 et +	37	33	51	91	212	63,0	1,5	8,6	3,1	22,8
	167 471	168 079	166 891	160 227	164 316		0,6	0,7	8,3	
TOTAL	150	137	305	220	812	55,5	0,6	8,4	5,6	21,0
	166 480	155 319	163 614	162 122	162 340		0,2	0,3	5,8	
Cotisations moyennes	54 636	146 634	299 402	482 150	277 925					
ÂGE MOYEN	53,6	53,6	54,8	59,0						
SAAV82	0,0	0,1	0,7	0,1	1,6	5,5	0,1	10,4	7,4	2,2
SA8299	0,0	0,0	2,9	0,0	0,1	5,7	0,3	0,4	6,2	0,3
SAAP99	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	5,7	0,3	0,4	6,2	0,3
SRAP99	3,7	13,0	24,7	32,6						
TOTAL										

TAM : Traitement admissible moyen de la cellule
Service moyen pour le calcul de la rente relatif au ...
SAAV82 : ... régime antérieur avant juillet 1982
SA8299 : ... régime antérieur après juin 1982 et avant 2000
SAAP99 : ... régime antérieur après 1999
SRAP99 : ... RRAS avant 1997
SR9799 : ... RRAS après 1996 et avant 2000
SRAP99 : ... RRAS après 1999

TABLEAU 2-H

Répartition des participants actifs au 31 décembre 2013
RPSAS (employés visés⁽¹⁾)

ÂGE	SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE					SERVICE MOYEN POUR LE CALCUL				
	Moins de 10	10 - 19	20 - 29	30 et plus	TOTAL	ÂGE MOYEN	SRAV97	SR9799	SRAP99	TOTAL
Moins de 45	Nombre 3	1			4	41,8	0,0	0,0	1,1	1,1
	TAM 264 840	208 588			250 777					
45-49	Nombre 4	1	4		9	47,4	0,0	0,0	2,9	2,9
	TAM 181 353	198 584	236 727		207 878					
50-54	Nombre 3	2	14	1	20	52,1	0,0	0,0	4,4	4,4
	TAM 162 073	155 305	218 583	198 584	202 778					
55-59	Nombre 10		13	16	39	57,3	0,0	0,0	4,3	4,4
	TAM 183 346		210 900	212 554	204 513					
60 et +	Nombre 8	4	7	15	34	62,9	0,1	0,2	5,2	5,6
	TAM 200 423	213 728	185 960	190 902	194 810					
TOTAL	Nombre 28	8	38	32	106	56,7	0,1	0,1	4,4	4,5
	TAM 194 393	196 587	211 855	201 968	203 105					
ÂGE MOYEN	55,6	55,4	55,2	59,8						
TAM : Traitement admissible moyen de la cellule										
Service moyen effectué dans une catégorie d'employés visés ⁽¹⁾										
SRAV97	SR9799	SRAP99	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2	5,2	0,0
TOTAL			2,9	3,5	5,5	5,0				

Note : Parmi ces 106 participants, 26 sont des femmes. Leur âge moyen est de 56,7 et leur service moyen effectué dans une catégorie d'employés visés⁽¹⁾ est de 4,7.

(1) Participants du RPSAS visés par l'une des catégories d'employés ciblée par l'annexe I du décret 461-92.

TABLEAU 3

**Répartition des participants actifs au 31 décembre 2013
qui ont acquis le droit à une rente additionnelle depuis le 1^{er} janvier 2000**

	Nombre	Âge moyen	Service moyen pour l'admissibilité	Traitement admissible moyen	Service revalorisable moyen
Hommes	41	60,1	27,1	177 111 \$	2,3
Femmes	38	56,8	27,9	161 589 \$	1,7
Total	79	58,5	27,5	169 645 \$	2,0

Note : Parmi ces participants, 77 ont droit à un crédit de rente fixe moyen de 1 592 \$. De plus, 2 ont droit à un crédit de rente basé sur le salaire des meilleures années qui est en moyenne de 27 %.

2. Les retraités et les conjoints survivants

Le profil des retraités et des conjoints survivants ainsi que leur évolution depuis les évaluations de 2010 sont présentés aux tableaux 4 à 7.

TABLEAU 4

Évolution du nombre de retraités

	Hommes	Femmes	Total
RRAS			
Nombre au 2010-12-31	681	181	862
Augmentation :			
- Nouveaux retraités	182	70	252
Diminution :			
- Décès avec conjoint	21	2	23
- Décès sans conjoint	2	2	4
- Participants redevenus actifs	<u>1</u>	<u>0</u>	<u>1</u>
- Sous-total	24	4	28
Variation nette	158	66	224
Nombre au 2013-12-31	839	247	1 086
RPSAS			
Nombre au 2010-12-31	320	101	421
Augmentation :			
- Nouveaux retraités	83	28	111
Diminution :			
- Décès avec conjoint	7	1	8
- Décès sans conjoint	0	1	1
- Corrections	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>
- Sous-total	8	4	12
Variation nette	75	24	99
Nombre au 2013-12-31	395	125	520

TABLEAU 5-A

Répartition des retraités au 31 décembre 2013 RRAS

Groupe d'âge	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée ⁽¹⁾			Total
			TAIR	TAIR-3 % ^(2,3)	50 % du TAIR ^(2,4)	
HOMMES						
Moins de 60	47	57,4	3 967 \$	35 091 \$	26 136 \$	65 195 \$
60 – 64	195	62,3	13 577 \$	38 543 \$	20 852 \$	72 972 \$
65 – 69	255	67,0	14 893 \$	30 060 \$	12 863 \$	57 815 \$
70 – 74	191	71,8	19 091 \$	26 230 \$	7 274 \$	52 595 \$
75 et plus	151	77,8	24 265 \$	22 331 \$	1 381 \$	47 977 \$
TOTAL	839	68,4	16 618 \$	30 050 \$	12 124 \$	58 792 \$
FEMMES						
Moins de 60	31	57,7	7 031 \$	43 773 \$	28 329 \$	79 133 \$
60 – 64	92	62,1	13 539 \$	41 133 \$	21 852 \$	76 524 \$
65 – 69	77	66,5	12 191 \$	31 382 \$	14 045 \$	57 618 \$
70 – 74	32	71,7	13 987 \$	23 031 \$	5 392 \$	42 411 \$
75 et plus	15	78,7	16 625 \$	18 370 \$	2 271 \$	37 266 \$
TOTAL	247	65,2	12 547 \$	34 697 \$	16 910 \$	64 154 \$
TOTAL						
Moins de 60	78	57,5	5 185 \$	38 541 \$	27 008 \$	70 734 \$
60 – 64	287	62,3	13 565 \$	39 373 \$	21 173 \$	74 111 \$
65 – 69	332	66,9	14 266 \$	30 366 \$	13 137 \$	57 770 \$
70 – 74	223	71,8	18 359 \$	25 771 \$	7 004 \$	51 133 \$
75 et plus	166	77,9	23 575 \$	21 973 \$	1 461 \$	47 009 \$
TOTAL	1 086	67,7	15 692 \$	31 107 \$	13 213 \$	60 012 \$

(1) Certains retraités n'ayant pas atteint 65 ans verront leur rente réduite à compter de cet âge. La réduction se ventile comme suit :

Réduction moyenne à 65 ans indexée

	Groupe d'âge	Nombre	Âge moyen	TAIR	TAIR-3 %	50 % du TAIR ⁽⁴⁾	Total
Hommes	Moins de 60	40	57,4	543 \$	4 691 \$	1 544 \$	6 778 \$
	60-65	200	62,6	1 510 \$	4 269 \$	716 \$	6 495 \$
Femmes	Moins de 60	31	57,7	798 \$	5 127 \$	1 633 \$	7 557 \$
	60-65	102	62,4	1 455 \$	4 448 \$	817 \$	6 719 \$
Total		373	61,6	1 332 \$	4 435 \$	909 \$	6 675 \$

(2) En plus de cette rente, les retraités de moins de 65 ans reçoivent une rente temporaire. Ce montant se ventile comme suit :

Rente temporaire moyenne indexée

	Groupe d'âge	Nombre	Âge moyen	TAIR – 3 %	50 % du TAIR ⁽⁴⁾	Total
Hommes	Moins de 60	47	57,4	327 \$	2 105 \$	2 432 \$
	60-65	217	62,6	646 \$	2 129 \$	2 776 \$
Femmes	Moins de 60	31	57,7	93 \$	2 059 \$	2 152 \$
	60-65	105	62,4	466 \$	2 014 \$	2 481 \$
Total		400	61,6	519 \$	2 091 \$	2 609 \$

(3) Les montants de rente indexée du TAIR-3 % incluent ceux relatifs à la rente additionnelle viagère payable en vertu du PDV de 1997 et ceux relatifs à la rente additionnelle viagère acquise en vertu des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000.

(4) Sujet à un minimum du TAIR-3 %.

TABLEAU 5-B

Répartition des retraités au 31 décembre 2013
RPSAS

Groupe d'âge	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée			Total
			TAIR	TAIR-3 %	50 % du TAIR ^(1,2)	
HOMMES						
Moins de 60	16	57,0	145 \$	304 \$	3 933 \$	4 381 \$
60 – 64	100	62,4	675 \$	1 788 \$	5 354 \$	7 817 \$
65 – 69	137	67,1	961 \$	3 206 \$	6 441 \$	10 608 \$
70 – 74	95	71,7	726 \$	3 666 \$	5 349 \$	9 742 \$
75 et plus	47	76,8	161 \$	5 650 \$	2 172 \$	7 983 \$
TOTAL	395	67,8	704 \$	3 131 \$	5 294 \$	9 129 \$
FEMMES						
Moins de 60	12	57,6	267 \$	1 199 \$	3 236 \$	4 702 \$
60 – 64	48	62,3	763 \$	1 158 \$	3 456 \$	5 377 \$
65 – 69	51	66,5	773 \$	2 190 \$	5 356 \$	8 319 \$
70 – 74	11	71,5	512 \$	2 854 \$	3 778 \$	7 144 \$
75 et plus	3	76,7	129 \$	87 \$	1 293 \$	1 509 \$
TOTAL	125	64,7	682 \$	1 707 \$	4 187 \$	6 575 \$
TOTAL						
Moins de 60	28	57,3	197 \$	687 \$	3 634 \$	4 519 \$
60 – 64	148	62,4	704 \$	1 584 \$	4 739 \$	7 026 \$
65 – 69	188	67,0	910 \$	2 930 \$	6 147 \$	9 987 \$
70 – 74	106	71,7	704 \$	3 582 \$	5 186 \$	9 472 \$
75 et plus	50	76,8	159 \$	5 317 \$	2 119 \$	7 595 \$
TOTAL	520	67,0	699 \$	2 788 \$	5 028 \$	8 515 \$

(1) Sujet à un minimum du TAIR-3%.

(2) En plus de cette rente, les retraités de moins de 65 ans reçoivent une rente temporaire. Ce montant se ventile comme suit :

	Groupe d'âge	Nombre	Âge moyen	Rente temporaire indexée 50 % du TAIR ⁽¹⁾
Hommes	Moins de 60	16	57,0	808 \$
	60-65	108	62,7	947 \$
Femmes	Moins de 60	12	57,6	764 \$
	60-65	57	62,8	855 \$
Total		193	61,9	897 \$

TABEAU 6**Évolution du nombre de conjoints survivants**

	Hommes	Femmes	Total
RRAS			
Nombre au 2010-12-31	4	51	55
Augmentation :			
- Nouveaux conjoints	2	21	23
Diminution :			
- Décès	0	3	3
Variation nette	2	18	20
Nombre au 2013-12-31	6	69	75
RPSAS			
Nombre au 2010-12-31	0	19	19
Augmentation :			
- Nouveaux conjoints	1	7	8
- Corrections	<u>0</u>	<u>1</u>	<u>1</u>
- Sous-total	1	8	9
Diminution :			
- Décès	0	0	0
Variation nette	1	8	9
Nombre au 2013-12-31	1	27	28

TABLEAU 7-A**Répartition des conjoints survivants au 31 décembre 2013
RRAS**

Groupe d'âge	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée			Total
			TAIR	TAIR-3 %	50 % du TAIR ⁽¹⁾	
Moins de 55	5	50,2	3 122 \$	12 532 \$	1 979 \$	17 632 \$
55 – 59	2	56,0	4 574 \$	10 899 \$	4 275 \$	19 749 \$
60 – 64	11	62,3	5 457 \$	14 098 \$	4 702 \$	24 257 \$
65 et plus	57	73,3	10 515 \$	14 016 \$	1 937 \$	26 468 \$
TOTAL⁽²⁾	75	69,7	9 122 \$	13 846 \$	2 408 \$	25 376 \$

(1) Sujet à un minimum du TAIR-3%.

(2) Parmi ces prestataires, il y a 69 femmes et 6 hommes.

TABLEAU 7-B**Répartition des conjoints survivants au 31 décembre 2013
RPSAS**

Groupe d'âge	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée			Total
			TAIR	TAIR-3 %	50 % du TAIR ⁽¹⁾	
Moins de 55	3	52,7	312 \$	280 \$	457 \$	1 048 \$
55 – 59	0	-	-	-	-	-
60 – 64	4	60,5	682 \$	451 \$	1 001 \$	2 133 \$
65 et plus	21	71,8	451 \$	2 562 \$	648 \$	3 661 \$
TOTAL⁽²⁾	28	68,1	469 \$	2 016 \$	678 \$	3 163 \$

(1) Sujet à un minimum du TAIR-3%.

(2) Parmi ces prestataires, il y a 27 femmes et 1 homme.

3. Les participants non actifs

Les participants non actifs sont regroupés selon la prestation à laquelle ils ont droit en vertu des dispositions en vigueur au moment de leur fin d'emploi. Ainsi, ils sont classés selon les catégories suivantes :

→ **Participants qui ont droit à une rente différée indexée avant la mise en paiement :**

Il s'agit de participants ayant cessé de faire partie d'une catégorie d'employés visés par le RRAS avant 50 ans et n'occupant pas une fonction visée par le RREGOP, le RRPE ou le RRAS. Leur rente sera payable à 60 ans ou, si elle est plus hâtive, à la date d'admissibilité à une rente sans réduction sur la base du service reconnu à la date de fin d'emploi.

→ **Participants qui ont droit à une rente immédiate :**

Il s'agit de participants ayant cessé de faire partie d'une catégorie d'employés visés par le RRAS après 50 ans et n'occupant pas une fonction visée par le RREGOP, le RRPE ou le RRAS.

Les statistiques des participants non actifs sont présentées aux tableaux 9 et 10; la conciliation de ces participants par rapport à ceux des évaluations de 2010 est indiquée au tableau 8.

TABLEAU 8

Évolution du nombre de participants non actifs

	Hommes	Femmes	Total
RRAS			
Nombre au 2010-12-31	74	33	107
Augmentation :			
- Participants devenus non actifs	36	16	52
Diminution :			
- Nouveaux retraités	16	2	18
- Participants redevenus actifs	9	5	14
- Remboursements	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>
- Sous-total	26	9	35
Variation nette	10	7	17
Nombre au 2013-12-31	84	40	124
RPSAS			
Nombre au 2010-12-31	31	15	46
Augmentation :			
- Participants devenus non actifs	14	6	20
- Divers	<u>1</u>	<u>0</u>	<u>1</u>
- Sous-total	15	6	21
Diminution :			
- Nouveaux retraités	3	0	3
- Participants redevenus actifs	4	1	5
- Décès sans conjoint	1	0	1
- Corrections	<u>3</u>	<u>2</u>	<u>5</u>
- Sous-total	11	3	14
Variation nette	4	3	7
Nombre au 2013-12-31	35	18	53

TABLEAU 9-A

**Répartition des participants non actifs au 31 décembre 2013
ayant droit à une rente immédiate
RRAS**

Groupe d'âge	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée ^(1,2)			Total
			TAIR	TAIR-3 %	50 % du TAIR ⁽³⁾	
HOMMES						
Moins de 55	6	52,5	0 \$	593 \$	10 959 \$	11 552 \$
55 – 59	14	57,1	90 \$	5 351 \$	14 577 \$	20 018 \$
60 et plus	24	64,9	887 \$	8 868 \$	9 144 \$	18 899 \$
TOTAL	44	60,8	512 \$	6 621 \$	11 120 \$	18 253 \$
FEMMES						
Moins de 55	2	52,5	0 \$	8 104 \$	14 320 \$	22 424 \$
55 – 59	9	56,9	0 \$	12 355 \$	18 596 \$	30 950 \$
60 et plus	5	62,4	6 432 \$	11 144 \$	8 609 \$	26 186 \$
TOTAL	16	58,1	2 010 \$	11 445 \$	14 940 \$	28 396 \$
TOTAL						
Moins de 55	8	52,5	0 \$	2 471 \$	11 799 \$	14 270 \$
55 – 59	23	57,0	55 \$	8 091 \$	16 149 \$	24 296 \$
60 et plus	29	64,5	1 843 \$	9 261 \$	9 052 \$	20 155 \$
TOTAL	60	60,0	912 \$	7 907 \$	12 139 \$	20 958 \$

(1) Certains participants n'ayant pas atteint 65 ans verront leur rente réduite à compter de cet âge. La réduction se ventile comme suit :

Réduction moyenne à 65 ans indexée							
	Groupe d'âge	Nombre	Âge moyen	TAIR	TAIR-3 %	50 % du TAIR ⁽³⁾	Total
Hommes	Moins de 60	9	56,0	14 \$	962 \$	1 065 \$	2 041 \$
	60-65	6	62,7	96 \$	1 272 \$	328 \$	1 695 \$
Femmes	Moins de 60	8	56,3	0 \$	1 748 \$	929 \$	2 677 \$
	60-65	1	62,0	2 542 \$	4 669 \$	0 \$	7 211 \$
Total		24	58,0	135 \$	1 456 \$	791 \$	2 382 \$

(2) En plus de cette rente, les participants de moins de 65 ans ont droit à une rente temporaire. Ce montant se ventile comme suit :

Rente temporaire moyenne indexée						
	Groupe d'âge	Nombre	Âge moyen	TAIR - 3 %	50 % du TAIR ⁽³⁾	Total
Hommes	Moins de 60	20	55,8	103 \$	1 205 \$	1 307 \$
	60-65	13	62,7	160 \$	804 \$	964 \$
Femmes	Moins de 60	11	56,1	80 \$	1 586 \$	1 666 \$
	60-65	5	62,4	146 \$	917 \$	1 063 \$
Total		49	58,3	117 \$	1 155 \$	1 272 \$

(3) Sujet à un minimum du TAIR-3%.

TABLEAU 9-B

**Répartition des participants non actifs au 31 décembre 2013
ayant droit à une rente immédiate
RPSAS**

Groupe d'âge	Nombre	Âge moyen	Rente viagère moyenne indexée				Rente temporaire indexée de 50 % du TAIR ⁽¹⁾
			TAIR	TAIR-3 %	50 % du TAIR ⁽¹⁾	Total	
HOMMES							
Moins de 55	3	52,3	0 \$	0 \$	530 \$	530 \$	193 \$
55 – 59	1	55,0	0 \$	0 \$	7 148 \$	7 148 \$	241 \$
60 – 64	8	62,5	0 \$	1 195 \$	2 107 \$	3 303 \$	577 \$
65 – 69	2	66,5	0 \$	1 738 \$	2 720 \$	4 458 \$	0 \$
Plus de 69	1	71,0	0 \$	0 \$	132 \$	132 \$	0 \$
TOTAL	15	61,1	0 \$	869 \$	2 078 \$	2 947 \$	362 \$
FEMMES							
Moins de 55	1	52,0	0 \$	0 \$	13 \$	13 \$	193 \$
55 – 59	4	56,3	0 \$	74 \$	8 522 \$	8 596 \$	1 048 \$
60 – 64	5	61,2	338 \$	1 299 \$	3 971 \$	5 608 \$	386 \$
65 – 69	1	67,0	0 \$	0 \$	1 245 \$	1 245 \$	0 \$
TOTAL	11	59,1	154 \$	617 \$	5 018 \$	5 789 \$	574 \$
TOTAL							
Moins de 55	4	52,3	0 \$	0 \$	401 \$	401 \$	193 \$
55 – 59	5	56,0	0 \$	59 \$	8 247 \$	8 306 \$	886 \$
60 – 64	13	62,0	130 \$	1 235 \$	2 824 \$	4 189 \$	504 \$
65 – 69	3	66,7	0 \$	1 158 \$	2 228 \$	3 387 \$	0 \$
Plus de 69	1	71,0	0 \$	0 \$	132 \$	132 \$	0 \$
TOTAL	26	60,2	65 \$	763 \$	3 322 \$	4 149 \$	452 \$

(1) Sujet à un minimum du TAIR-3%.

(1) Sujet à un minimum du TAIR-3%.

TABEAU 10-A

**Répartition des participants non actifs au 31 décembre 2013
ayant droit à une rente différée indexée
RRAS**

Groupe d'âge	Nombre	Âge moyen	Indexation du TAIR	Indexation du TAIR-3 %		Indexation de 50 % du TAIR ⁽¹⁾		Total	
			Rente viagère ⁽²⁾	Rente viagère ⁽²⁾	Rente temporaire	Rente viagère ⁽²⁾	Rente temporaire	Rente viagère ⁽²⁾	Rente temporaire
HOMMES									
Moins de 45	3	40,3	0 \$	1 554 \$	0 \$	10 946 \$	739 \$	12 500 \$	739 \$
45 – 49	5	47,8	0 \$	384 \$	49 \$	14 366 \$	1 588 \$	14 750 \$	1 636 \$
50 – 54	18	51,7	0 \$	4 211 \$	102 \$	7 958 \$	571 \$	12 169 \$	673 \$
55 – 59	14	57,0	619 \$	12 598 \$	417 \$	5 444 \$	722 \$	18 660 \$	1 139 \$
TOTAL	40	52,2	217 \$	6 469 \$	198 \$	8 103 \$	764 \$	14 789 \$	962 \$
FEMMES									
Moins de 45	4	39,0	0 \$	0 \$	0 \$	7 587 \$	515 \$	7 587 \$	515 \$
45 – 49	5	47,8	0 \$	1 282 \$	287 \$	7 520 \$	746 \$	8 802 \$	1 033 \$
50 – 54	10	52,3	0 \$	7 634 \$	240 \$	12 211 \$	1 236 \$	19 845 \$	1 476 \$
55 – 59	5	56,4	0 \$	3 269 \$	74 \$	4 210 \$	271 \$	7 479 \$	345 \$
TOTAL	24	50,0	0 \$	4 129 \$	175 \$	8 796 \$	813 \$	12 925 \$	988 \$
TOTAL									
Moins de 45	7	39,6	0 \$	666 \$	0 \$	9 027 \$	611 \$	9 693 \$	611 \$
45 – 49	10	47,8	0 \$	833 \$	168 \$	10 943 \$	1 167 \$	11 776 \$	1 335 \$
50 – 54	28	51,9	0 \$	5 434 \$	151 \$	9 477 \$	808 \$	14 910 \$	960 \$
55 – 59	19	56,8	456 \$	10 143 \$	327 \$	5 119 \$	604 \$	15 718 \$	930 \$
TOTAL	64	51,4	135 \$	5 592 \$	189 \$	8 363 \$	782 \$	14 090 \$	971 \$

(1) Sujet à un minimum du TAIR-3%.

(2) La rente viagère a été ajustée pour tenir compte de la réduction à 65 ans.

TABEAU 10-B

**Répartition des participants non actifs
ayant droit à une rente différée indexée au 31 décembre 2013
RPSAS**

Groupe d'âge	Nombre	Âge moyen	Rente viagère moyenne indexée			Rente temporaire indexée de 50 % du TAIR ⁽¹⁾
			TAIR-3 %	50 % du TAIR ⁽¹⁾	Total	
HOMMES						
Moins de 45	2	43,0	0 \$	2 258 \$	2 258 \$	188 \$
45 – 49	4	48,3	0 \$	8 753 \$	8 753 \$	684 \$
50 – 54	9	52,6	0 \$	5 075 \$	5 075 \$	236 \$
55 – 59	5	55,4	1 197 \$	467 \$	1 664 \$	83 \$
TOTAL	20	51,5	299 \$	4 377 \$	4 676 \$	282 \$
FEMMES						
Moins de 45	1	42,0	0 \$	0 \$	0 \$	6 \$
45 – 49	0	-	-	-	-	-
50 – 54	5	51,8	254 \$	2 526 \$	2 779 \$	389 \$
55 – 59	1	55,0	0 \$	94 \$	94 \$	23 \$
TOTAL	7	50,9	181 \$	1 817 \$	1 999 \$	282 \$
TOTAL						
Moins de 45	3	42,7	0 \$	1 505 \$	1 505 \$	127 \$
45 – 49	4	48,3	0 \$	8 753 \$	8 753 \$	684 \$
50 – 54	14	52,3	91 \$	4 164 \$	4 255 \$	290 \$
55 – 59	6	55,3	998 \$	404 \$	1 402 \$	73 \$
TOTAL	27	51,3	269 \$	3 713 \$	3 982 \$	282 \$

(1) Sujet à un minimum du TAIR-3%.

ANNEXE IV

Les hypothèses actuarielles

TABLE DES MATIÈRES

Taux de mortalité.....	IV-3
Proportion des participants ayant un conjoint survivant au moment de leur décès.....	IV-8
Taux de fin d'emploi	IV-9
Taux de départ à la retraite.....	IV-10
Proportion du traitement exonérée	IV-12
Augmentation salariale attribuable à des promotions.....	IV-13
Hypothèses économiques.....	IV-14

Note : Les taux présentés sont applicables à un âge et/ou à un nombre d'années de service reconnues pour l'admissibilité à la rente, tous deux calculés au nombre entier le plus près.

TABLEAU 1-A**Taux de mortalité des participants actifs**

ÉVALUATION AU 2010-12-31			ÉVALUATION AU 2013-12-31		
Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
25	0,00050	0,00022	25	0,00072	0,00020
26	0,00057	0,00023	26	0,00075	0,00021
27	0,00060	0,00023	27	0,00077	0,00022
28	0,00063	0,00024	28	0,00077	0,00022
29	0,00065	0,00025	29	0,00078	0,00023
30	0,00067	0,00028	30	0,00078	0,00025
31	0,00068	0,00031	31	0,00079	0,00025
32	0,00070	0,00033	32	0,00079	0,00028
33	0,00070	0,00034	33	0,00078	0,00030
34	0,00071	0,00036	34	0,00078	0,00032
35	0,00071	0,00037	35	0,00078	0,00034
36	0,00072	0,00039	36	0,00078	0,00037
37	0,00074	0,00042	37	0,00079	0,00039
38	0,00077	0,00044	38	0,00081	0,00043
39	0,00080	0,00047	39	0,00085	0,00047
40	0,00084	0,00052	40	0,00089	0,00050
41	0,00089	0,00056	41	0,00095	0,00053
42	0,00095	0,00060	42	0,00101	0,00056
43	0,00100	0,00064	43	0,00109	0,00061
44	0,00106	0,00067	44	0,00118	0,00066
45	0,00112	0,00069	45	0,00127	0,00071
46	0,00120	0,00072	46	0,00137	0,00076
47	0,00130	0,00076	47	0,00147	0,00083
48	0,00141	0,00083	48	0,00157	0,00090
49	0,00153	0,00090	49	0,00168	0,00098
50	0,00167	0,00100	50	0,00179	0,00106
51	0,00182	0,00112	51	0,00191	0,00116
52	0,00200	0,00128	52	0,00205	0,00126
53	0,00223	0,00147	53	0,00222	0,00138
54	0,00248	0,00167	54	0,00243	0,00152
55	0,00281	0,00191	55	0,00268	0,00170
56	0,00320	0,00221	56	0,00297	0,00189
57	0,00368	0,00257	57	0,00327	0,00211
58	0,00424	0,00296	58	0,00357	0,00234
59	0,00477	0,00340	59	0,00386	0,00259
60	0,00537	0,00391	60	0,00412	0,00285
61	0,00616	0,00448	61	0,00436	0,00312
62	0,00696	0,00513	62	0,00458	0,00342
63	0,00802	0,00587	63	0,00484	0,00377
64	0,00905	0,00670	64	0,00513	0,00414
65	0,01016	0,00760	65	0,00546	0,00455
66	0,01158	0,00853	66	0,00587	0,00500
67	0,01285	0,00947	67	0,00635	0,00547
68	0,01389	0,01035	68	0,00690	0,00599
69	0,01519	0,01118	69	0,00755	0,00655
70	0,01627	0,01208	70	0,00830	0,00718

TABLEAU 1-B

Taux de mortalité des retraités et des conjoints survivants

ÉVALUATION AU 2010-12-31						ÉVALUATION AU 2013-12-31					
Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
40	0,00096	0,00054	76	0,03681	0,02035	40	0,00132	0,00059	76	0,02392	0,01594
41	0,00102	0,00058	77	0,04136	0,02317	41	0,00140	0,00063	77	0,02689	0,01797
42	0,00109	0,00063	78	0,04673	0,02592	42	0,00150	0,00066	78	0,03031	0,02035
43	0,00116	0,00067	79	0,05284	0,02888	43	0,00160	0,00072	79	0,03427	0,02314
44	0,00123	0,00070	80	0,05963	0,03596	44	0,00172	0,00077	80	0,03885	0,02637
45	0,00131	0,00073	81	0,06704	0,04012	45	0,00184	0,00083	81	0,04405	0,03013
46	0,00140	0,00076	82	0,07499	0,04487	46	0,00198	0,00088	82	0,05003	0,03448
47	0,00152	0,00080	83	0,08192	0,05008	47	0,00211	0,00097	83	0,05683	0,03948
48	0,00166	0,00087	84	0,09042	0,05567	48	0,00225	0,00105	84	0,06454	0,04519
49	0,00181	0,00095	85	0,10746	0,06615	49	0,00241	0,00114	85	0,07324	0,05171
50	0,00197	0,00105	86	0,11691	0,07477	50	0,00256	0,00124	86	0,08300	0,05902
51	0,00216	0,00117	87	0,12990	0,08474	51	0,00275	0,00135	87	0,09392	0,06727
52	0,00238	0,00134	88	0,14492	0,09462	52	0,00296	0,00147	88	0,10609	0,07655
53	0,00265	0,00152	89	0,15915	0,10719	53	0,00322	0,00162	89	0,11962	0,08694
54	0,00294	0,00172	90	0,17736	0,11915	54	0,00353	0,00179	90	0,13463	0,09856
55	0,00333	0,00195	91	0,19398	0,13194	55	0,00390	0,00199	91	0,15123	0,11150
56	0,00378	0,00225	92	0,21482	0,14549	56	0,00434	0,00222	92	0,16959	0,12591
57	0,00433	0,00261	93	0,23381	0,16238	57	0,00480	0,00249	93	0,18989	0,14195
58	0,00497	0,00300	94	0,25421	0,17774	58	0,00526	0,00277	94	0,21232	0,15980
59	0,00559	0,00345	95	0,27976	0,21331	59	0,00570	0,00307	95	0,23580	0,17967
60	0,00563	0,00352	96	0,30120	0,23201	60	0,00611	0,00338	96	0,25992	0,20210
61	0,00645	0,00404	97	0,32193	0,25568	61	0,00649	0,00371	97	0,28369	0,22713
62	0,00728	0,00463	98	0,34716	0,27670	62	0,00684	0,00406	98	0,30674	0,25296
63	0,00837	0,00530	99	0,36666	0,29882	63	0,00725	0,00448	99	0,32887	0,27824
64	0,00944	0,00605	100	0,38605	0,32176	64	0,00772	0,00494	100	0,35017	0,30204
65	0,01123	0,00643	101	0,41234	0,35085	65	0,00825	0,00543	101	0,37092	0,32387
66	0,01275	0,00721	102	0,43320	0,37506	66	0,00887	0,00596	102	0,39161	0,34369
67	0,01416	0,00801	103	0,45642	0,40104	67	0,00959	0,00652	103	0,41301	0,36185
68	0,01534	0,00875	104	0,48168	0,42900	68	0,01042	0,00714	104	0,43606	0,37917
69	0,01678	0,00946	105	0,50667	0,45670	69	0,01140	0,00782	105	0,45530	0,39839
70	0,01903	0,01158	106	0,52905	0,48194	70	0,01253	0,00856	106	0,47454	0,41760
71	0,02082	0,01241	107	0,54648	0,50251	71	0,01385	0,00940	107	0,49376	0,43679
72	0,02284	0,01370	108	0,55852	0,51864	72	0,01535	0,01036	108	0,51294	0,45594
73	0,02503	0,01498	109	0,56673	0,53182	73	0,01709	0,01145	109	0,53209	0,48458
74	0,02731	0,01665	110	0,57177	0,54168	74	0,01907	0,01272	110	0,55120	0,50368
75	0,03353	0,01823				75	0,02132	0,01420			

Note: Taux applicables pour l'année 2010.

Note: Taux applicables pour l'année 2013.

TABEAU 1-C

Taux de diminution de la mortalité des retraités et des conjoints survivants

ÉVALUATION AU 2010-12-31

Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
40	0,008	0,015	71	0,015	0,006
41	0,009	0,015	72	0,015	0,006
42	0,010	0,015	73	0,015	0,007
43	0,011	0,015	74	0,015	0,007
44	0,012	0,015	75	0,014	0,008
45	0,013	0,016	76	0,014	0,008
46	0,014	0,017	77	0,013	0,007
47	0,015	0,018	78	0,012	0,007
48	0,016	0,018	79	0,011	0,007
49	0,017	0,018	80	0,010	0,007
50	0,018	0,017	81	0,009	0,007
51	0,019	0,016	82	0,008	0,007
52	0,020	0,014	83	0,008	0,007
53	0,020	0,012	84	0,007	0,007
54	0,020	0,010	85	0,007	0,006
55	0,019	0,008	86	0,007	0,005
56	0,018	0,006	87	0,006	0,004
57	0,017	0,005	88	0,005	0,004
58	0,016	0,005	89	0,005	0,003
59	0,016	0,005	90	0,004	0,003
60	0,016	0,005	91	0,004	0,003
61	0,015	0,005	92	0,003	0,003
62	0,015	0,005	93	0,003	0,002
63	0,014	0,005	94	0,003	0,002
64	0,014	0,005	95	0,002	0,002
65	0,014	0,005	96	0,002	0,002
66	0,013	0,005	97	0,002	0,001
67	0,013	0,005	98	0,001	0,001
68	0,014	0,005	99	0,001	0,001
69	0,014	0,005	100	0,001	0,001
70	0,015	0,005	101 et plus	0,000	0,000

Note : Ces taux s'appliquent à compter du 1^{er} janvier suivant la date d'évaluation.

TABLEAU 1-D

Taux de diminution de la mortalité des retraités et des conjoints survivants (Hommes)

ÉVALUATION AU 2013-12-31

Âge	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030 et +
50	0,01389	0,01353	0,01316	0,01279	0,01242	0,01205	0,01168	0,01132	0,01095	0,01058	0,01021	0,00984	0,00947	0,00911	0,00874	0,00837	0,00800
51	0,01442	0,01399	0,01356	0,01313	0,01270	0,01227	0,01184	0,01141	0,01098	0,01055	0,01012	0,00969	0,00926	0,00883	0,00840	0,00797	0,00754
52	0,01580	0,01532	0,01483	0,01434	0,01385	0,01336	0,01286	0,01237	0,01188	0,01139	0,01090	0,01041	0,00992	0,00943	0,00894	0,00845	0,00796
53	0,01676	0,01621	0,01566	0,01512	0,01457	0,01402	0,01347	0,01293	0,01238	0,01183	0,01128	0,01074	0,01019	0,00964	0,00909	0,00855	0,00800
54	0,01771	0,01711	0,01650	0,01589	0,01528	0,01468	0,01407	0,01346	0,01286	0,01225	0,01164	0,01104	0,01043	0,00982	0,00921	0,00861	0,00800
55	0,01867	0,01800	0,01733	0,01667	0,01600	0,01533	0,01467	0,01400	0,01333	0,01267	0,01200	0,01133	0,01067	0,01000	0,00933	0,00867	0,00800
56	0,01962	0,01889	0,01817	0,01744	0,01672	0,01599	0,01526	0,01454	0,01381	0,01308	0,01236	0,01163	0,01091	0,01018	0,00945	0,00873	0,00800
57	0,02058	0,01979	0,01900	0,01822	0,01743	0,01668	0,01596	0,01524	0,01452	0,01380	0,01308	0,01236	0,01164	0,01091	0,01018	0,00945	0,00873
58	0,02153	0,02068	0,01984	0,01899	0,01815	0,01730	0,01656	0,01581	0,01507	0,01429	0,01350	0,01272	0,01199	0,01126	0,01053	0,00979	0,00906
59	0,02248	0,02158	0,02067	0,01977	0,01886	0,01796	0,01705	0,01615	0,01524	0,01434	0,01343	0,01253	0,01171	0,01089	0,01007	0,00925	0,00843
60	0,02344	0,02247	0,02151	0,02054	0,01958	0,01861	0,01765	0,01668	0,01572	0,01475	0,01379	0,01282	0,01192	0,01102	0,01012	0,00922	0,00832
61	0,02439	0,02337	0,02234	0,02132	0,02029	0,01927	0,01825	0,01722	0,01620	0,01517	0,01415	0,01312	0,01214	0,01117	0,01020	0,00924	0,00828
62	0,02535	0,02426	0,02316	0,02209	0,02101	0,01993	0,01884	0,01776	0,01667	0,01559	0,01451	0,01342	0,01234	0,01125	0,01017	0,00910	0,00804
63	0,02630	0,02516	0,02401	0,02287	0,02173	0,02058	0,01944	0,01829	0,01715	0,01601	0,01486	0,01372	0,01258	0,01141	0,01029	0,00914	0,00800
64	0,02726	0,02605	0,02485	0,02365	0,02244	0,02124	0,02004	0,01883	0,01763	0,01642	0,01522	0,01402	0,01281	0,01161	0,01041	0,00920	0,00800
65	0,02821	0,02695	0,02568	0,02442	0,02316	0,02189	0,02063	0,01937	0,01811	0,01684	0,01558	0,01432	0,01305	0,01179	0,01053	0,00926	0,00800
66	0,02917	0,02789	0,02658	0,02528	0,02396	0,02261	0,02126	0,01993	0,01864	0,01734	0,01604	0,01472	0,01340	0,01209	0,01079	0,00948	0,00817
67	0,03013	0,02882	0,02746	0,02611	0,02474	0,02336	0,02198	0,02063	0,01937	0,01801	0,01664	0,01532	0,01395	0,01263	0,01133	0,01002	0,00871
68	0,03109	0,02974	0,02834	0,02694	0,02553	0,02412	0,02271	0,02132	0,01997	0,01864	0,01724	0,01588	0,01452	0,01319	0,01187	0,01055	0,00924
69	0,03205	0,03066	0,02921	0,02776	0,02632	0,02486	0,02341	0,02197	0,02057	0,01924	0,01784	0,01648	0,01512	0,01379	0,01247	0,01115	0,00983
70	0,03301	0,03158	0,03011	0,02862	0,02714	0,02565	0,02416	0,02269	0,02126	0,01989	0,01851	0,01714	0,01577	0,01444	0,01311	0,01179	0,01046
71	0,03397	0,03250	0,03099	0,02947	0,02794	0,02642	0,02489	0,02337	0,02188	0,02044	0,01907	0,01770	0,01633	0,01499	0,01366	0,01233	0,01100
72	0,03493	0,03342	0,03187	0,03031	0,02874	0,02716	0,02558	0,02399	0,02244	0,02097	0,01959	0,01821	0,01684	0,01549	0,01416	0,01283	0,01150
73	0,03589	0,03434	0,03276	0,03117	0,02957	0,02796	0,02635	0,02474	0,02316	0,02166	0,02024	0,01886	0,01748	0,01613	0,01479	0,01346	0,01213
74	0,03684	0,03524	0,03363	0,03201	0,03038	0,02874	0,02709	0,02544	0,02379	0,02214	0,02053	0,01897	0,01740	0,01583	0,01446	0,01311	0,01177
75	0,03779	0,03614	0,03450	0,03284	0,03117	0,02950	0,02782	0,02614	0,02446	0,02278	0,02115	0,01956	0,01797	0,01639	0,01481	0,01323	0,01165
76	0,03874	0,03705	0,03538	0,03369	0,03199	0,03029	0,02858	0,02686	0,02514	0,02341	0,02169	0,01997	0,01825	0,01653	0,01481	0,01310	0,01148
77	0,03969	0,03796	0,03626	0,03455	0,03282	0,03108	0,02934	0,02759	0,02583	0,02407	0,02231	0,02055	0,01879	0,01703	0,01527	0,01351	0,01175
78	0,04064	0,03888	0,03711	0,03533	0,03354	0,03174	0,02991	0,02807	0,02621	0,02435	0,02249	0,02063	0,01877	0,01691	0,01505	0,01319	0,01133
79	0,04159	0,03979	0,03799	0,03619	0,03437	0,03253	0,03068	0,02881	0,02693	0,02505	0,02317	0,02129	0,01941	0,01753	0,01565	0,01377	0,01189
80	0,04254	0,04071	0,03888	0,03704	0,03519	0,03332	0,03144	0,02955	0,02765	0,02574	0,02382	0,02190	0,01997	0,01804	0,01611	0,01418	0,01225
81	0,04349	0,04162	0,03976	0,03789	0,03599	0,03408	0,03216	0,03023	0,02829	0,02635	0,02440	0,02245	0,02050	0,01855	0,01660	0,01465	0,01270
82	0,04444	0,04254	0,04060	0,03871	0,03679	0,03484	0,03288	0,03091	0,02894	0,02696	0,02497	0,02298	0,02099	0,01899	0,01699	0,01499	0,01299
83	0,04539	0,04346	0,04150	0,03959	0,03765	0,03568	0,03369	0,03169	0,02968	0,02765	0,02561	0,02357	0,02152	0,01947	0,01741	0,01535	0,01329
84	0,04634	0,04438	0,04241	0,04047	0,03850	0,03651	0,03450	0,03248	0,03044	0,02839	0,02633	0,02426	0,02219	0,02011	0,01803	0,01595	0,01387
85	0,04729	0,04531	0,04333	0,04136	0,03937	0,03736	0,03533	0,03329	0,03124	0,02918	0,02711	0,02503	0,02295	0,02086	0,01877	0,01668	0,01459
86	0,04824	0,04624	0,04424	0,04224	0,04022	0,03819	0,03614	0,03408	0,03201	0,02994	0,02786	0,02577	0,02368	0,02158	0,01948	0,01738	0,01528
87	0,04919	0,04717	0,04515	0,04312	0,04108	0,03903	0,03696	0,03488	0,03279	0,03070	0,02861	0,02651	0,02441	0,02231	0,02021	0,01811	0,01601
88	0,05014	0,04811	0,04607	0,04402	0,04196	0,03989	0,03781	0,03572	0,03362	0,03152	0,02942	0,02731	0,02521	0,02311	0,02101	0,01891	0,01681
89	0,05109	0,04904	0,04699	0,04492	0,04285	0,04077	0,03868	0,03658	0,03448	0,03237	0,03026	0,02815	0,02604	0,02393	0,02183	0,01972	0,01762
90	0,05204	0,04997	0,04791	0,04583	0,04374	0,04165	0,03955	0,03744	0,03533	0,03322	0,03111	0,02899	0,02688	0,02477	0,02266	0,02055	0,01844
91	0,05299	0,05091	0,04883	0,04674	0,04464	0,04254	0,04043	0,03832	0,03621	0,03410	0,03199	0,02987	0,02776	0,02565	0,02354	0,02143	0,01932
92	0,05394	0,05185	0,04976	0,04766	0,04555	0,04344	0,04133	0,03922	0,03711	0,03499	0,03288	0,03076	0,02865	0,02654	0,02443	0,02232	0,02021
93	0,05489	0,05279	0,05069	0,04858	0,04647	0,04436	0,04224	0,04012	0,03799	0,03586	0,03373	0,03160	0,02947	0,02734	0,02521	0,02308	0,02095
94	0,05584	0,05373	0,05162	0,04950	0,04738	0,04525	0,04312	0,04099	0,03886	0,03673	0,03460	0,03247	0,03034	0,02821	0,02608	0,02395	0,02182
95	0,05679	0,05467	0,05254	0,05041	0,04828	0,04614	0,04400	0,04187	0,03973	0,03759	0,03545	0,03331	0,03117	0,02903	0,02689	0,02475	0,02262
96	0,05774	0,05561	0,05347	0,05133	0,04918	0,04703	0,04488	0,04273	0,04058	0,03843	0,03628	0,03413	0,03198	0,02983	0,02768	0,02553	0,02338
97 à 107	0,05869	0,05654	0,05439	0,05224	0,05008	0,04792	0,04576	0,04360	0,04144	0,03928	0,03712	0,03496	0,03280	0,03064	0,02848	0,02632	0,02416
108	0,05964	0,05748	0,05532	0,05316	0,05099	0,04882	0,04665	0,04448	0,04231	0,04014	0,03797	0,03580	0,03363	0,03146	0,02929	0,02712	0,02495
109	0,06059	0,05842	0,05625	0,05408	0,05191	0,04973	0,04756	0,04538	0,04320	0,04102	0,03884	0,03666	0,03448	0,03231	0,03013	0,02795	0,02578
110	0,06154	0,05936	0,05718	0,05499	0,05280	0,05061	0,04842	0,04623	0,04404	0,04185	0,03966	0,03747	0,03528	0,03309	0,03090	0,02871	0,02652

Note : Ces taux s'appliquent à compter du 1^{er} janvier suivant la date d'évaluation.

TABLEAU 1-E

Taux de diminution de la mortalité des retraités et des conjoints survivants (Femmes)

ÉVALUATION AU 2013-12-31

Âge	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030 et +
50	0,01095	0,01076	0,01058	0,01039	0,01021	0,01003	0,00984	0,00966	0,00947	0,00929	0,00911	0,00892	0,00874	0,00855	0,00837	0,00818	0,00800
51	0,01135	0,01114	0,01093	0,01072	0,01051	0,01030	0,01009	0,00989	0,00968	0,00947	0,00926	0,00905	0,00884	0,00863	0,00842	0,00821	0,00800
52	0,01176	0,01152	0,01129	0,01105	0,01082	0,01058	0,01035	0,01011	0,00988	0,00964	0,00941	0,00917	0,00894	0,00870	0,00847	0,00823	0,00800
53	0,01216	0,01190	0,01164	0,01138	0,01112	0,01086	0,01060	0,01034	0,01008	0,00982	0,00956	0,00930	0,00904	0,00878	0,00852	0,00826	0,00800
54	0,01256	0,01228	0,01199	0,01171	0,01142	0,01114	0,01085	0,01057	0,01028	0,01000	0,00971	0,00943	0,00914	0,00886	0,00857	0,00829	0,00800
55	0,01297	0,01266	0,01235	0,01204	0,01173	0,01142	0,01111	0,01079	0,01048	0,01017	0,00986	0,00955	0,00924	0,00893	0,00862	0,00834	0,00800
56	0,01337	0,01304	0,01270	0,01237	0,01203	0,01169	0,01136	0,01102	0,01069	0,01035	0,01001	0,00968	0,00934	0,00901	0,00867	0,00836	0,00800
57	0,01378	0,01342	0,01305	0,01269	0,01233	0,01197	0,01161	0,01125	0,01089	0,01053	0,01017	0,00981	0,00944	0,00908	0,00872	0,00839	0,00800
58	0,01418	0,01379	0,01341	0,01302	0,01264	0,01225	0,01186	0,01148	0,01109	0,01070	0,01032	0,00993	0,00955	0,00916	0,00877	0,00841	0,00800
59	0,01459	0,01417	0,01376	0,01335	0,01294	0,01253	0,01212	0,01170	0,01129	0,01088	0,01047	0,01006	0,00965	0,00923	0,00882	0,00844	0,00800
60	0,01499	0,01455	0,01412	0,01368	0,01324	0,01281	0,01237	0,01193	0,01149	0,01106	0,01062	0,01018	0,00975	0,00931	0,00887	0,00846	0,00800
61	0,01539	0,01493	0,01447	0,01401	0,01355	0,01308	0,01262	0,01216	0,01170	0,01123	0,01077	0,01031	0,00985	0,00939	0,00892	0,00845	0,00800
62	0,01580	0,01531	0,01482	0,01434	0,01385	0,01336	0,01287	0,01239	0,01190	0,01141	0,01092	0,01044	0,00995	0,00946	0,00897	0,00846	0,00800
63	0,01620	0,01569	0,01518	0,01466	0,01415	0,01364	0,01313	0,01261	0,01210	0,01159	0,01108	0,01056	0,01005	0,00954	0,00903	0,00851	0,00800
64	0,01661	0,01607	0,01553	0,01499	0,01445	0,01392	0,01338	0,01284	0,01230	0,01177	0,01123	0,01069	0,01015	0,00961	0,00908	0,00854	0,00800
65	0,01701	0,01645	0,01588	0,01532	0,01476	0,01419	0,01363	0,01307	0,01251	0,01194	0,01138	0,01082	0,01025	0,00969	0,00913	0,00856	0,00800
66	0,01741	0,01684	0,01626	0,01568	0,01510	0,01451	0,01393	0,01335	0,01277	0,01219	0,01161	0,01102	0,01045	0,00987	0,00929	0,00870	0,00811
67	0,01781	0,01724	0,01665	0,01606	0,01547	0,01487	0,01427	0,01367	0,01307	0,01247	0,01186	0,01125	0,01065	0,01005	0,00945	0,00884	0,00823
68	0,01821	0,01763	0,01704	0,01644	0,01584	0,01523	0,01461	0,01400	0,01338	0,01276	0,01213	0,01150	0,01087	0,01024	0,00961	0,00897	0,00834
69	0,01861	0,01802	0,01742	0,01681	0,01620	0,01558	0,01495	0,01432	0,01369	0,01305	0,01241	0,01176	0,01111	0,01046	0,00981	0,00915	0,00849
70	0,01901	0,01841	0,01780	0,01718	0,01655	0,01592	0,01528	0,01463	0,01398	0,01332	0,01266	0,01200	0,01133	0,01066	0,01000	0,00932	0,00865
71	0,01941	0,01880	0,01818	0,01755	0,01691	0,01626	0,01560	0,01493	0,01425	0,01357	0,01289	0,01220	0,01151	0,01082	0,01013	0,00944	0,00875
72	0,01981	0,01919	0,01855	0,01791	0,01726	0,01660	0,01593	0,01524	0,01455	0,01385	0,01315	0,01244	0,01172	0,01100	0,01028	0,00955	0,00882
73	0,02021	0,01958	0,01893	0,01828	0,01762	0,01695	0,01627	0,01557	0,01486	0,01414	0,01341	0,01267	0,01193	0,01118	0,01042	0,00966	0,00890
74	0,02061	0,01997	0,01931	0,01865	0,01798	0,01730	0,01661	0,01590	0,01518	0,01444	0,01369	0,01293	0,01216	0,01138	0,01060	0,00982	0,00904
75	0,02101	0,02036	0,01969	0,01902	0,01834	0,01765	0,01695	0,01624	0,01551	0,01476	0,01399	0,01321	0,01243	0,01164	0,01084	0,01003	0,00922
76	0,02141	0,02075	0,02007	0,01939	0,01870	0,01800	0,01729	0,01657	0,01583	0,01508	0,01431	0,01352	0,01272	0,01191	0,01109	0,01026	0,00943
77	0,02181	0,02114	0,02045	0,01976	0,01906	0,01835	0,01763	0,01690	0,01615	0,01539	0,01461	0,01381	0,01299	0,01216	0,01132	0,01047	0,00961
78	0,02221	0,02153	0,02083	0,02012	0,01941	0,01869	0,01796	0,01722	0,01647	0,01570	0,01491	0,01410	0,01327	0,01242	0,01156	0,01069	0,00981
79	0,02261	0,02192	0,02121	0,02049	0,01976	0,01903	0,01829	0,01754	0,01678	0,01601	0,01521	0,01440	0,01356	0,01270	0,01183	0,01095	0,01006
80	0,02301	0,02231	0,02159	0,02086	0,02012	0,01938	0,01863	0,01787	0,01710	0,01632	0,01553	0,01472	0,01388	0,01302	0,01214	0,01125	0,01035
81	0,02341	0,02270	0,02197	0,02123	0,02048	0,01973	0,01897	0,01820	0,01742	0,01663	0,01583	0,01501	0,01417	0,01331	0,01242	0,01152	0,01061
82	0,02381	0,02309	0,02234	0,02158	0,02081	0,02004	0,01926	0,01847	0,01767	0,01686	0,01604	0,01521	0,01436	0,01349	0,01260	0,01169	0,01077
83	0,02421	0,02348	0,02271	0,02194	0,02116	0,02037	0,01958	0,01877	0,01795	0,01712	0,01628	0,01543	0,01457	0,01369	0,01279	0,01187	0,01094
84	0,02461	0,02387	0,02309	0,02230	0,02151	0,02071	0,01990	0,01908	0,01824	0,01740	0,01655	0,01569	0,01482	0,01394	0,01304	0,01211	0,01117
85	0,02501	0,02426	0,02347	0,02267	0,02186	0,02104	0,02021	0,01937	0,01852	0,01766	0,01679	0,01591	0,01503	0,01414	0,01323	0,01229	0,01134
86	0,02541	0,02465	0,02385	0,02304	0,02222	0,02140	0,02057	0,01972	0,01886	0,01799	0,01711	0,01622	0,01533	0,01443	0,01351	0,01257	0,01162
87	0,02581	0,02504	0,02423	0,02341	0,02258	0,02174	0,02090	0,02005	0,01918	0,01830	0,01741	0,01651	0,01560	0,01468	0,01375	0,01281	0,01186
88	0,02621	0,02543	0,02461	0,02378	0,02293	0,02208	0,02122	0,02036	0,01948	0,01859	0,01769	0,01678	0,01585	0,01491	0,01397	0,01302	0,01207
89	0,02661	0,02582	0,02499	0,02414	0,02328	0,02241	0,02153	0,02065	0,01976	0,01886	0,01795	0,01703	0,01609	0,01514	0,01419	0,01323	0,01227
90	0,02701	0,02621	0,02537	0,02451	0,02363	0,02274	0,02184	0,02094	0,02003	0,01911	0,01818	0,01724	0,01629	0,01532	0,01435	0,01337	0,01239
91	0,02741	0,02660	0,02575	0,02487	0,02397	0,02306	0,02214	0,02121	0,02027	0,01932	0,01836	0,01740	0,01643	0,01545	0,01446	0,01347	0,01248
92	0,02781	0,02699	0,02613	0,02524	0,02433	0,02341	0,02248	0,02153	0,02057	0,01960	0,01863	0,01765	0,01667	0,01568	0,01468	0,01368	0,01268
93	0,02821	0,02738	0,02651	0,02561	0,02469	0,02376	0,02282	0,02186	0,02089	0,01991	0,01893	0,01794	0,01695	0,01595	0,01494	0,01393	0,01292
94	0,02861	0,02777	0,02689	0,02598	0,02505	0,02411	0,02316	0,02220	0,02122	0,02023	0,01924	0,01824	0,01724	0,01623	0,01521	0,01419	0,01317
95	0,02901	0,02816	0,02727	0,02636	0,02543	0,02448	0,02352	0,02255	0,02156	0,02056	0,01955	0,01853	0,01751	0,01648	0,01544	0,01440	0,01336
96	0,02941	0,02855	0,02765	0,02673	0,02579	0,02483	0,02386	0,02287	0,02187	0,02086	0,01984	0,01881	0,01777	0,01673	0,01568	0,01462	0,01356
97 à 107	0,02981	0,02894	0,02803	0,02710	0,02616	0,02520	0,02423	0,02324	0,02224	0,02123	0,02020	0,01915	0,01809	0,01701	0,01592	0,01482	0,01371
108	0,03021	0,02933	0,02840	0,02745	0,02649	0,02551	0,02452	0,02351	0,02249	0,02145	0,02039	0,01931	0,01822	0,01711	0,01600	0,01487	0,01374
109	0,03061	0,02972	0,02877	0,02780	0,02682	0,02583	0,02483	0,02381	0,02278	0,02172	0,02065	0,01956	0,01845	0,01732	0,01619	0,01505	0,01391
110	0,03101	0,03011	0,02915	0,02817	0,02718	0,02618	0,02517	0,02414	0,02310	0,02204	0,02096	0,01987	0,01876	0,01763	0,01649	0,01534	0,01419
111	0,03141	0,03050	0,02953	0,02854	0,02754	0,02653	0,02551	0,02447	0,02341	0,02234	0,02126	0,02017	0,01905	0,01791	0,01676	0,01560	0,01444

Note : Ces taux s'appliquent à compter du 1^{er} janvier suivant la date d'évaluation.

TABEAU 2

**Proportion des participants ayant un conjoint survivant
au moment de leur décès**

ÉVALUATION AU 2010-12-31			ÉVALUATION AU 2013-12-31		
Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
30 - 54	0,90	0,80	30 - 54	0,90	0,80
55 - 59	0,85	0,80	55 - 59	0,85	0,80
60 - 64	0,75	0,60	60 - 64	0,75	0,60
65 - 69	0,75	0,45	65 - 69	0,70	0,45
70 - 74	0,70	0,35	70 - 74	0,70	0,35
75 - 79	0,65	0,20	75 - 79	0,65	0,25
80 - 84	0,60	0,15	80 - 84	0,60	0,15
85 - 89	0,55	0,05	85 - 89	0,55	0,05
90 - 109	0,45	0,05	90 - 109	0,40	0,05
110 et plus	0,00	0,00	110 et plus	0,00	0,00

TABEAU 3

Taux de fin d'emploi

ÉVALUATIONS AU 2010-12-31 ET AU 2013-12-31

Âge	Hommes et femmes
30 à 49	0,02
50 et plus	0,00

TABLEAU 4-A

Taux de départ à la retraite

ÉVALUATION AU 2010-12-31																	
Service	Âge																
	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66-69 70
1	2	2	2	2	2	2	4	4	4	10	30	20	20	20	20	55	25 100
2	2	2	2	2	2	2	4	4	4	10	30	20	20	20	20	55	25 100
3	2	2	2	2	2	2	4	4	4	10	30	20	20	20	20	55	25 100
4	2	2	2	2	2	2	4	4	4	10	30	20	20	20	20	55	25 100
5	2	2	2	2	2	2	4	4	4	10	30	20	20	20	20	55	25 100
6	2	2	2	2	2	2	4	4	4	10	30	20	20	20	20	55	25 100
7	2	2	2	2	2	2	4	4	4	10	30	20	20	20	20	55	25 100
8	2	2	2	2	2	2	4	4	4	10	30	20	20	20	20	55	25 100
9	2	2	2	2	2	2	4	4	4	10	30	20	20	20	20	55	25 100
10	2	2	2	2	2	2	4	4	4	10	30	20	20	20	20	55	25 100
11	2	2	2	2	2	2	4	4	4	10	30	20	20	20	20	55	25 100
12	2	2	2	2	2	2	4	4	4	10	30	20	20	20	20	55	25 100
13	2	2	2	2	2	2	4	4	4	10	30	20	20	20	20	55	25 100
14	2	2	2	2	2	2	4	4	4	10	30	20	20	20	20	55	25 100
15	2	2	2	2	2	2	4	4	4	10	30	20	20	20	20	55	25 100
16	2	2	2	2	2	2	4	4	4	10	30	20	20	20	20	55	25 100
17	2	2	2	2	2	2	4	4	4	10	30	20	20	20	20	55	25 100
18	2	2	2	2	2	2	4	4	4	10	30	20	20	20	20	55	25 100
19	2	2	2	2	2	2	4	4	4	10	30	20	20	20	20	55	25 100
20	2	2	2	2	2	2	4	4	4	10	30	20	20	20	20	55	25 100
21	2	2	2	2	2	2	4	4	4	10	30	20	20	20	20	55	25 100
22	2	2	2	2	2	2	4	4	4	10	30	20	20	20	20	55	25 100
23	2	2	2	2	2	2	4	4	4	10	30	20	20	20	20	55	25 100
24	2	2	2	2	2	2	4	4	4	10	30	20	20	20	20	55	25 100
25	2	2	2	2	2	2	4	4	10	10	30	20	20	20	20	55	25 100
26	2	2	2	2	2	2	4	10	10	25	30	20	20	20	20	55	25 100
27	2	2	2	2	2	2	10	10	25	25	30	20	20	20	20	55	25 100
28	2	2	2	2	2	5	10	25	25	10	30	20	20	20	20	55	25 100
29	2	2	2	2	5	5	25	25	10	10	30	20	20	20	20	55	25 100
30	2	2	2	5	5	10	25	10	10	10	30	20	20	20	20	55	25 100
31	2	2	5	5	10	10	10	10	10	10	30	20	20	20	20	55	25 100
32	2	5	5	10	10	5	10	10	10	10	30	20	20	20	20	55	25 100
33	5	5	10	10	5	5	10	10	10	10	30	20	20	20	20	55	25 100
34	5	10	10	5	5	5	10	10	10	10	30	20	20	20	20	55	25 100
35	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	20	20	20	20	55	25 100
36	60	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	100
37	60	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	100
38	60	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	100
39 et plus	60	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	100

Note : Les valeurs expriment des pourcentages.

TABLEAU 4-B

Taux de départ à la retraite

ÉVALUATION AU 2013-12-31

Service	Âge																	
	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66-69	70
1	2	2	2	2	2	2	4	4	4	8	25	15	15	15	15	55	25	100
2	2	2	2	2	2	2	4	4	4	8	25	15	15	15	15	55	25	100
3	2	2	2	2	2	2	4	4	4	8	25	15	15	15	15	55	25	100
4	2	2	2	2	2	2	4	4	4	8	25	15	15	15	15	55	25	100
5	2	2	2	2	2	2	4	4	4	8	25	15	15	15	15	55	25	100
6	2	2	2	2	2	2	4	4	4	8	25	15	15	15	15	55	25	100
7	2	2	2	2	2	2	4	4	4	8	25	15	15	15	15	55	25	100
8	2	2	2	2	2	2	4	4	4	8	25	15	15	15	15	55	25	100
9	2	2	2	2	2	2	4	4	4	8	25	15	15	15	15	55	25	100
10	2	2	2	2	2	2	4	4	4	8	25	15	15	15	15	55	25	100
11	2	2	2	2	2	2	4	4	4	8	25	15	15	15	15	55	25	100
12	2	2	2	2	2	2	4	4	4	8	25	15	15	15	15	55	25	100
13	2	2	2	2	2	2	4	4	4	8	25	15	15	15	15	55	25	100
14	2	2	2	2	2	2	4	4	4	8	25	15	15	15	15	55	25	100
15	2	2	2	2	2	2	4	4	4	8	25	15	15	15	15	55	25	100
16	2	2	2	2	2	2	4	4	4	8	25	15	15	15	15	55	25	100
17	2	2	2	2	2	2	4	4	4	8	25	15	15	15	15	55	25	100
18	2	2	2	2	2	2	4	4	4	8	25	15	15	15	15	55	25	100
19	2	2	2	2	2	2	4	4	4	8	25	15	15	15	15	55	25	100
20	2	2	2	2	2	2	4	4	4	8	25	15	15	15	15	55	25	100
21	2	2	2	2	2	2	4	4	4	8	25	15	15	15	15	55	25	100
22	2	2	2	2	2	2	4	4	4	8	25	15	15	15	15	55	25	100
23	2	2	2	2	2	2	4	4	4	8	25	15	15	15	15	55	25	100
24	2	2	2	2	2	2	4	4	4	10	25	15	15	15	15	55	25	100
25	2	2	2	2	2	2	4	4	10	10	25	15	15	15	15	55	25	100
26	2	2	2	2	2	2	4	10	10	20	25	15	15	15	15	55	25	100
27	2	2	2	2	2	2	10	10	20	20	25	15	15	15	15	55	25	100
28	2	2	2	2	2	5	10	20	20	10	25	15	15	15	15	55	25	100
29	2	2	2	2	5	5	20	20	10	10	25	15	15	15	15	55	25	100
30	2	2	2	5	5	10	20	10	10	10	25	15	15	15	15	55	25	100
31	2	2	5	5	10	10	10	10	10	10	25	15	15	15	15	55	25	100
32	2	5	5	10	10	5	10	10	10	10	25	15	15	15	15	55	25	100
33	5	5	10	10	5	5	10	10	10	10	25	15	15	15	15	55	25	100
34	5	10	10	5	5	5	10	10	10	10	25	15	15	15	15	55	25	100
35	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	100
36	60	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	100
37	60	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	100
38	60	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	100
39 et plus	60	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	100

Note : Les valeurs expriment des pourcentages.

TABLEAU 5**Proportion du traitement exonérée**

ÉVALUATION AU 2010-12-31			ÉVALUATION AU 2013-12-31		
Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
30	0,0025	0,0430	30	0,0025	0,0415
31	0,0030	0,0425	31	0,0030	0,0425
32	0,0030	0,0350	32	0,0030	0,0390
33	0,0030	0,0340	33	0,0030	0,0365
34	0,0035	0,0310	34	0,0035	0,0315
35	0,0035	0,0270	35	0,0035	0,0260
36	0,0035	0,0225	36	0,0035	0,0240
37	0,0040	0,0200	37	0,0040	0,0205
38	0,0040	0,0175	38	0,0040	0,0180
39	0,0045	0,0160	39	0,0045	0,0155
40	0,0050	0,0140	40	0,0050	0,0145
41	0,0050	0,0130	41	0,0050	0,0130
42	0,0055	0,0125	42	0,0055	0,0125
43	0,0055	0,0120	43	0,0055	0,0120
44	0,0060	0,0120	44	0,0060	0,0120
45	0,0065	0,0120	45	0,0065	0,0120
46	0,0065	0,0125	46	0,0065	0,0125
47	0,0070	0,0125	47	0,0070	0,0125
48	0,0075	0,0130	48	0,0075	0,0130
49	0,0080	0,0140	49	0,0080	0,0140
50	0,0085	0,0145	50	0,0085	0,0145
51	0,0090	0,0155	51	0,0090	0,0155
52	0,0100	0,0165	52	0,0100	0,0165
53	0,0105	0,0175	53	0,0105	0,0175
54	0,0110	0,0185	54	0,0110	0,0185
55	0,0120	0,0200	55	0,0120	0,0200
56	0,0125	0,0205	56	0,0125	0,0205
57	0,0130	0,0205	57	0,0130	0,0205
58	0,0135	0,0210	58	0,0135	0,0210
59	0,0135	0,0210	59	0,0135	0,0210
60	0,0140	0,0210	60	0,0140	0,0210
61	0,0140	0,0215	61	0,0140	0,0215
62	0,0140	0,0215	62	0,0140	0,0215
63	0,0145	0,0215	63	0,0145	0,0215
64	0,0145	0,0215	64	0,0145	0,0215
65	0,0145	0,0215	65	0,0145	0,0215
66	0,0145	0,0215	66	0,0145	0,0215
67	0,0145	0,0215	67	0,0145	0,0215
68	0,0145	0,0215	68	0,0145	0,0215
69	0,0145	0,0215	69	0,0145	0,0215
70	0,0145	0,0215	70	0,0145	0,0215

TABLEAU 6**Augmentation salariale attribuable à des promotions**

ÉVALUATION AU 2010-12-31		ÉVALUATION AU 2013-12-31	
Âge	Taux	Âge	Taux
30 et moins	0,0300	30 et moins	0,0375
31	0,0300	31	0,0375
32	0,0300	32	0,0375
33	0,0300	33	0,0375
34	0,0300	34	0,0375
35	0,0300	35	0,0375
36	0,0300	36	0,0375
37	0,0300	37	0,0375
38	0,0300	38	0,0375
39	0,0300	39	0,0375
40	0,0275	40	0,0344
41	0,0250	41	0,0313
42	0,0225	42	0,0281
43	0,0210	43	0,0263
44	0,0200	44	0,0250
45	0,0190	45	0,0238
46	0,0180	46	0,0225
47	0,0170	47	0,0213
48	0,0160	48	0,0200
49	0,0150	49	0,0188
50	0,0140	50	0,0175
51	0,0130	51	0,0163
52	0,0120	52	0,0150
53	0,0110	53	0,0138
54	0,0105	54	0,0131
55	0,0100	55	0,0125
56	0,0095	56	0,0119
57	0,0090	57	0,0113
58	0,0085	58	0,0106
59	0,0080	59	0,0100
60 et plus	0,0075	60 et plus	0,0094

TABLEAU 7-A

**Hypothèses économiques
(en pourcentage)**

ÉVALUATION AU 2010-12-31

Année	Inflation	Indexation ⁽¹⁾			Augmentation ⁽¹⁾		Taux d'actualisation	
		TAIR	TAIR-3	50 % TAIR (min TAIR-3)	Traitement ⁽³⁾	MGA ⁽⁵⁾	Nominal	Réel
2011	2,00	1,70 ⁽²⁾	0,00 ⁽²⁾	0,85 ⁽²⁾	0,56 ⁽⁴⁾	-	6,00	4,00
2012	2,00	2,80 ⁽²⁾	0,00 ⁽²⁾	1,40 ⁽²⁾	1,24 ⁽⁴⁾	-	6,00	4,00
2013	2,00	1,80 ⁽²⁾	0,00 ⁽²⁾	0,90 ⁽²⁾	2,34 ⁽⁴⁾	-	6,00	4,00
2014	2,00	2,00	0,10	1,00	2,76 ⁽⁴⁾	2,50	6,00	4,00
2015	2,00	2,00	0,10	1,00	3,48 ^(4,5)	2,50	6,00	4,00
2016	2,00	2,00	0,10	1,00	2,43 ^(4,5)	2,50	6,00	4,00
2017	2,25	2,25	0,25	1,125	2,50	2,75	6,25	4,00
2018	2,25	2,25	0,25	1,125	2,50	2,75	6,25	4,00
2019	2,25	2,25	0,25	1,125	2,50	2,75	6,25	4,00
2020	2,25	2,25	0,25	1,125	2,50	2,75	6,25	4,00
2021	2,25	2,25	0,25	1,125	2,50	2,75	6,25	4,00
2022 et plus	2,50	2,50	0,40	1,25	3,00	3,00	6,50	4,00

(1) Taux applicables le 1^{er} janvier.

(2) Taux connus.

(3) Ces taux n'incluent pas les augmentations attribuables à des promotions.

(4) Les augmentations des années 2011 à 2014 sont octroyées le 1^{er} avril de chacune de ces années. L'hypothèse est de 0,75 % pour 2011, 1,40 % pour 2012, 2,65 % pour 2013 et 2,80 % pour 2014. Le quart de chacune de ces augmentations est reporté à l'année suivante afin de simuler des augmentations au 1^{er} janvier.(5) À l'hypothèse de 2,25 % applicable au 1^{er} janvier 2015 et au 1^{er} janvier 2016 s'ajoute une hypothèse d'augmentation de 0,70 % au 31 mars 2015. Le quart de l'augmentation du 31 mars 2015 est reporté à l'année suivante afin de simuler des augmentations au 1^{er} janvier.

(6) Pour 2011, 2012 et 2013, les MGA connus de 48 300 \$, 50 100 \$ et 51 100 \$ sont utilisés.

Note : Le plafond des prestations déterminées applicable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu est de 2 522,22 \$ par année de service en 2011, de 2 646,67 \$ en 2012 et de 2 696,67 \$ en 2013. Par la suite, il est indexé au rythme de l'inflation, majorée de 0,50 %.

TABLEAU 7-B

Hypothèses économiques (en pourcentage)

ÉVALUATION AU 2013-12-31

Année	Inflation	Indexation ⁽¹⁾			Augmentation ⁽¹⁾		Taux d'actualisation	
		TAIR	TAIR - 3 %	50 % du TAIR (min. TAIR-3 %)	Traitement ⁽⁴⁾	MGA ⁽⁵⁾	Nominal	Réel
2014	2,00	0,90 ⁽²⁾	0,00 ⁽²⁾	0,45 ⁽²⁾	1,50 ⁽²⁾	–	6,10	4,10
2015	2,00	1,80 ⁽²⁾	0,00 ⁽²⁾	0,90 ⁽²⁾	3,125	–	6,10	4,10
2016	2,00	1,20 ⁽³⁾	0,00 ⁽³⁾	0,60 ⁽³⁾	2,75	2,50	6,10	4,10
2017	2,00	2,00	0,10	1,00	2,50	2,50	6,10	4,10
2018	2,00	2,00	0,10	1,00	2,50	2,50	6,10	4,10
2019	2,00	2,00	0,10	1,00	2,50	2,50	6,10	4,10
2020	2,25	2,25	0,20	1,125	2,75	2,75	6,35	4,10
2021	2,25	2,25	0,20	1,125	2,75	2,75	6,35	4,10
2022	2,25	2,25	0,20	1,125	2,75	2,75	6,35	4,10
2023	2,25	2,25	0,20	1,125	2,75	2,75	6,35	4,10
2024	2,25	2,25	0,20	1,125	2,75	2,75	6,35	4,10
2025 et plus	2,50	2,50	0,40	1,275	3,00	3,00	6,60	4,10

(1) Taux applicables le 1^{er} janvier.

(2) Taux connus.

(3) Taux anticipés à partir des données connues en octobre 2015.

(4) Ces taux n'incluent pas les augmentations attribuables à des promotions.

(5) Pour 2014 et 2015, les MGA connus de 52 500 \$ et de 53 600 \$ sont utilisés.

Note : Le plafond des prestations déterminées applicable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu est de 2 770,00 \$ par année de service en 2014 et de 2 818,89 \$ en 2014. Par la suite, il est indexé au rythme de l'inflation, majorée de 0,50 %.

